

CÔTE D'IVOIRE :

Du déni de la torture à un début de redevabilité ?

Appel à une prise en charge adéquate des victimes de torture

Rapport alternatif de la société civile soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

en réponse au rapport de l'État de Côte d'Ivoire soumis au CAT le 19 février 2024

80^e session du Comité contre la torture

Examen du rapport initial de la République de Côte d'Ivoire

Juin 2024



Préface et méthodologie

Ce rapport a été rédigé conjointement par plusieurs organisations de la société civile ivoirienne : le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH), l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Côte d'Ivoire (ACAT-CI) et l'Observatoire des Lieux de Détention (ObsLiD), toutes basées à Abidjan. Ces dernières ont été soutenues par l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) basée à Genève.

Ce rapport est le fruit d'un atelier réalisé du 2 au 3 mai 2024 à Abidjan, rassemblant une quinzaine d'organisations de la société civile ivoiriennes engagées dans la lutte contre la torture, la lutte contre les violences faites aux femmes et la protection des défenseurs des droits humains ainsi que des représentants du Ministère de la Justice, de l'Administration Pénitentiaire et un journaliste. Cet atelier a pris la forme d'une consultation nationale, lors de laquelle les participants ont travaillé sur la liste de points établie par le Comité contre la Torture avant la soumission du rapport initial de la République de Côte d'Ivoire. Ils ont partagé leurs expériences, documentations et les différentes affaires judiciaires sur lesquelles travaillent leurs organisations.

En plus des organisations ivoiriennes susmentionnées ayant participé à la rédaction du rapport, les organisations ci-après ont participé à la consultation nationale :

Il s'agit de :

- FIACAT
- Organisation des femmes actives de Côte d'Ivoire (OFACI)
- Ligue Ivoirienne des Droits Humains (LIDHO)
- Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI)
- Prisonniers sans frontières Côte d'Ivoire (PRSF-CI)
- Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI)
- La Balle Aux Prisonniers (LaBAP)
- ONG REMAR Côte d'Ivoire
- ONG Renaître
- Association Nationale d'Aide aux prisonniers (ANAP)

Ce rapport est divisé en plusieurs thématiques répondant à la plupart des questions soulevées dans la liste de points à traiter (List of Issues Prior to Reporting) publiée en 2016 par le Comité contre la torture. Le rapport ne revient pas systématiquement sur les réponses contenues dans le rapport de l'État mais relève les défis et limites des mesures décrites par l'État dans son rapport.

Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH)

Le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) a été créé en 2000 suite à la prise de pouvoir des militaires en Côte d'Ivoire. Le MIDH a été créé dans le but d'apporter un nouveau soutien et de renforcer la promotion et la défense des droits humains.

Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH)

La Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH) est un regroupement d'Organisations Non Gouvernementales de promotion et de défense des Droits de l'Homme créé en Septembre 2004. A cette époque de nombreux Défenseurs des Droits Humains étaient menacés en Côte d'Ivoire. Ces Défenseurs exerçaient dans un contexte d'insécurité rimant avec la violence, l'intimidation et les arrestations. La période de la transition militaire après le coup d'état du 24 décembre 1999 était caractérisée par une situation précaire pour les Défenseurs des Droits Humains. La CIDDH a été créée pour répondre à la problématique de sécurisation des Défenseurs des Droits Humains en Côte d'Ivoire que cette situation a engendré. La CIDDH est aujourd'hui composée de 29 organisations de promotion et de défense des Droits de l'Homme.

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Côte d'Ivoire (ACAT-CI)

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Côte d'Ivoire (ACAT CI), organisation non gouvernementale œcuménique de promotion et de protection des droits humains, a été créée le 10 mars 1993. Elle a pour thématiques essentielles la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la peine de mort, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires.

Observatoire des Lieux de Détention (ObsLiD)

L'Observatoire des Lieux de Détention (ObsLiD) est une faitière de 28 ONG¹ intervenant dans le milieu carcéral ivoirien. Il a été créé le 29 juin 2017 et légalement reconnu par les autorités ivoiriennes sous le n° 1903/PA/SG/D2.

Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT)

L'OMCT est la principale coalition d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Son mouvement compte plus de 200 organisations locales, membres du Réseau SOS-Torture et actives dans plus de 90 pays à travers le monde. Motivée par les besoins de ses membres, l'OMCT œuvre dans tous les domaines du travail contre la torture – prévention, lutte contre l'impunité, assistance directe, réhabilitation, réparation et protection – pour les victimes et leurs familles, pour les défenseurs des droits humains et pour que tout un chacun puisse vivre dans un monde sans torture. L'OMCT est une ONG internationale suisse, indépendante, apolitique et non confessionnelle, fondée à Genève en 1985. Son secrétariat international est basé en Suisse et elle dispose de bureaux en Tunisie et en Belgique.

¹ ACAT-RCI, AMNESTY International section CI, ANAP, APDH, Aumônerie des Prisons, RENAITRE, PRSF, MIDH, OREP, ONG FIERS IVOIRIENS, LABP, OIDH, RUBAN ROUGE, NGBOADO, SOPCI, Au Cœur de la Prison, Fondation Mireille Hanty, LIDHO, Femmes de Salem International, CIDH, Transparency Justice, CICPI, CHAIRE UNESCO, RESEAU EQUITAS, PDHRE CI, REMAR, AREP, PRISONNER'S RIGHTS.

Table des matières

Introduction	6
Résumé	8
I. Les insuffisances du cadre législatif ivoirien pour lutter contre la torture et les mauvais traitements	10
1. Absence de conformité de la définition de la torture prévue par la loi n°2019-574 de 2019 (Article 1er)	10
2. Cadre législatif insuffisant pour la criminalisation de la torture (Article 4).....	12
3. Absence d’imprescriptibilité des actes de torture.....	13
4. Principe de non-refoulement (Article 3).....	13
5. Insuffisances de la législation sur la compétence universelle (Article 5).....	14
6. Irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture (Article 15).....	15
7. Absence de mise en œuvre effective de la loi criminalisant la torture.....	15
II. Les garanties juridiques des personnes privées de liberté mises à mal en pratique (Article 2)	16
1. Non-respect des droits lors de la garde-à-vue.....	16
2. Non respect flagrant des délais de détention préventive.....	17
3. Réparation en cas de détention abusive ou injustifiée	19
4. Garanties juridiques des personnes étrangères privées de liberté.....	19
5. Garanties juridiques des personnes accusées de terrorisme	20
6. Détention au secret: lieux non officiels de détention	21
- L’Ex Hôtel Sebroko d’Abidjan	21
- La Direction de la surveillance du territoire (DST)	22
III. Une chaîne pénale peu formée et une population non sensibilisée à l’interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements (Article 10 de la Convention)	23
IV..Les mauvaises conditions de détention dans les prisons ivoiriennes (Article 11 de la Convention)	24
1. La surpopulation pénitentiaire, source de mauvais traitement des détenus	24
- Le Pôle pénitentiaire d’Abidjan (PPA)	25
- La situation alarmante de la surpopulation dans les autres prisons	25
2. Les conditions de vie et de survie dans les prisons ivoiriennes	26
- Salubrité, hygiène et assainissement	26
- Une alimentation insuffisante et inadéquate	26
- Santé physique et mentale des détenus	27
- Mort en détention	28
- Règlement intérieur et mesures disciplinaires	28
- L’absence de programme de réinsertion sociale	29
3. Les difficultés d’accès de la société civile aux prisons ivoiriennes	29
4. L’absence de désignation du Mécanisme National de Prévention	30
V. La persistance de l’impunité pour les crimes du passé (Articles 12 et 13).....	31
1. Allégations de torture par les forces de police, de défense ou de sécurité ivoiriennes	31

2. L’usage excessif de la force, arrestations arbitraires et détentions au secret lors du contexte électoral de 2020.....	32
3. Les résultats insuffisants d’enquêtes nationales sur les actes de torture et de mauvais traitements commis lors des différentes crises ivoiriennes	34
- Violations commises dans les années 2000: le charnier de Yopougon.....	34
- Violations commises lors de la crise postélectorale de 2010-2011	35
4. L’adoption d’une loi d’amnistie en 2018 comme entrave à la justice.....	37
5. L’accès à la justice et l’indépendance des juges	38
A- Le difficile accès à la justice	38
B- Sur le manque d’indépendance du pouvoir judiciaire	41
<i>VI. Le manque d’accès à la réparation et à la réhabilitation des victimes de torture (Article 14 de la Convention)</i>	<i>41</i>
1. L’absence de mécanisme général de réparation et de réhabilitation des victimes de torture et de mauvais traitements.....	41
2. L’absence de réparation et de réhabilitation des victimes de torture des différentes crises ivoiriennes.....	42
<i>VII. L’insuffisante protection de certains groupes spécifiques contre les violences.....</i>	<i>45</i>
1. Les violences faites aux femmes	45
- Accès à la justice et aux soins insuffisant des victimes de violences sexuelles.....	45
- Prise en charge largement insuffisante des cas de mutilations génitales féminines	47
2. Défenseurs des droits humains	49

Introduction

En Côte d'Ivoire, depuis l'indépendance, la torture est utilisée couramment par les forces de sécurité comme instrument de répression et d'humiliation des opinions dissidentes. Elle a été une arme redoutable lors des différentes crises politiques qui ont secoué le pays. Ainsi, les institutions politiques et sécuritaires du pays ont cultivé une culture du recours de manière excessive et disproportionnée à la violence d'état pour régler les désaccords politiques. Depuis le rétablissement du multipartisme le 30 avril 1990, la Côte d'Ivoire a été secouée par des crises à répétition qui ont culminé avec la crise postélectorale de 2010-2011 faisant plus de 3000 morts, de nombreuses victimes dont celles de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Bien que cette phase d'atermoiements politiques semble aujourd'hui dépassée, cette empreinte culturelle demeure dans les choix politiques, les pratiques institutionnelles et la mémoire des agents en charge de l'application de la loi. Les régimes politiques qui se sont succédés bien qu'ayant à tour de rôle engagé des réformes censées sortir le pays d'une histoire violente ont maintenu un cadre légal perméable à la torture et un système institutionnel inapte à la prévention et la surveillance de la pratique de la torture.

Aujourd'hui, le pays semble avoir tourné les sombres pages de son passé, pour s'inscrire dans une trajectoire de développement économique et social. La stabilité politique, la croissance économique fulgurante et l'assainissement de son environnement sécuritaire sont des résultats obtenus au cours des dernières années garantissant un mieux être des populations. De même, la réorganisation et la restructuration des institutions sécuritaires et politiques du pays opérée au cours des dix dernières années laissent voir, *prima facie*, que la Côte d'Ivoire est sur la voie d'une émergence. Toutefois, ces efforts restent marqués par des insuffisances majeures en matière de protection des droits humains. Les réformes constitutionnelles et légales prenant en compte la prohibition absolue et générale de la torture pendant cette période n'ont pas résisté à la tentation de la répression violente en période de désaccord politique. L'adoption d'un nouveau code pénal en juin 2019 criminalisant la torture et d'un code de procédure pénale offrant plus de garantie juridique, n'ont malheureusement pas suffi à indiquer une volonté politique ferme pour inscrire un véritablement changement dans les pratiques institutionnelles. La torture n'est toujours pas adéquatement définie et punie dans l'arsenal législatif ivoirien, laissant apparaître une volonté politique manifeste d'entretenir l'impunité. L'adoption en 2018 d'une loi d'amnistie générale pour tourner la page de la crise post-électorale de 2011 a consacré cette option préférentielle pour l'impunité des actes de torture. La nomination et la promotion à des postes clé de personnes soupçonnées d'acte de torture en est l'illustration parfaite.

De même la pléthore d'institutions et de mécanismes - Commission Nationale d'Enquête (CNE), la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes des Crises Survenues en Côte d'Ivoire (CONARIV), la Cellule spéciale d'enquête (CSE), la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI) - créées pour identifier, réparer et réhabiliter les milliers de survivants et de victimes des différentes crises ivoiriennes sont restés sans grande efficacité. Plusieurs victimes en général et particulièrement les victimes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des laissés-pour-compte ou apparaissent

comme des “cas sociaux”. En réalité, elles n’ont pas bénéficié de réparations et de réhabilitations idoines.

Malgré quelques avancées notables comme la ratification, par la Côte d’Ivoire, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la construction de nouvelles prisons, la libération de nombreux prisonniers politiques et la révision des Codes usuels, l’arsenal juridique et institutionnel reste faible pour véritablement prendre en compte le sort des victimes d’actes de torture et de mauvais traitements.

Ainsi, le recours à la torture, l’impunité de ses auteurs et l’abandon des victimes apparaissent comme le dernier verrou empêchant le véritable essor socioéconomique de la Côte d’Ivoire dans un approche de développement durable. Un développement qui réussirait à allier la croissance économique à la protection de la dignité humaine. En effet, la lutte contre la torture et les mauvais traitements ne bénéficient pas des mêmes efforts consentis pour le développement infrastructurel actuel du pays.

Le présent rapport alternatif, tout en reconnaissant les efforts consentis pour la stabilisation du pays, souhaite alerter les autorités sur le risque d’une construction socio-économique sur des fondements fragiles constitués de réflexe tortionnaire et de négligence des victimes. Il identifie les défis et propose des recommandations pour faire entrer le pays dans une émergence intégrale prenant en compte les aspects liés à la protection de la dignité humaine.

Résumé

Le présent rapport relève plusieurs avancées du cadre législatif et institutionnel ivoirien entourant la criminalisation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceci s'illustre par l'adoption de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal (en ces dispositions relatives à la criminalisation de la torture) et de la loi portant Code de procédure pénale de décembre 2018. Le pays s'est aussi doté de nouveaux établissements pénitentiaires et d'une nouvelle institution de promotion et protection des droits humains en 2018 et mis en place une direction des droits humains au sein du ministère de la justice. Toutes ces réformes ont permis de faire face à un passé violent et douloureux au cours duquel la torture a été un instrument redoutable.

Toutefois de nombreuses insuffisances sont identifiées et attestent que la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas effective en Côte d'Ivoire. Les manquements observés portent notamment de la nature de l'infraction de torture, de la preuve des aveux obtenus sous la torture ou sous la menace de torture, d'une absence d'imprescriptibilité des actes de torture, d'une absence de garanties contre le non-refoulement et de l'insuffisance de la législation sur la compétence universelle.

A cela, il faut ajouter le manque de confiance des justiciables en la justice, le difficile accès à la justice au regard du coût encore onéreux des actes de justice, des lenteurs judiciaires et de la non effectivité de l'assistance judiciaire. Par ailleurs, le rapport initial, ne fait aucune mention d'un module de formation exclusif sur la torture et les mauvais traitements à l'endroit de tous les acteurs de la chaîne pénale ivoirienne.

Les conditions de détention dans les prisons ivoiriennes sont inhumaines. A la surpopulation endémique s'ajoute la mauvaise alimentation, la prolifération des maladies contagieuses et les décès en cascade en détention. Certains détenus cumulent plus de la dizaine d'années de détention préventive, d'où le fort taux de surpopulation carcérale avoisinant les 300%. Les détentions arbitraires font florès, surtout, en période électorale. La réparation en cas de détention abusive ou injustifiée reste utopique. En droit ivoirien, la législation spécifique incriminant les infractions de terrorisme déroge en plusieurs points aux garanties légales ordinaires prévues pour les personnes privées de liberté. Les prisons sont le reflet d'une politique pénale et carcérale impropre à la vie humaine. Depuis bientôt un an, les organisations de la société civile ivoirienne n'arrivent plus à s'entretenir librement avec les détenus pour surveiller leurs conditions de détention et contribuer à leur réinsertion. Elles n'ont pas non plus accès aux locaux de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) encore moins de l'ex hôtel Sébroko, ancien quartier général de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) qui sont reconnus comme des lieux de torture par les victimes qu'elles ont soutenues.

Les garanties juridiques des personnes privées de liberté sont mises à mal en pratique par le non-respect flagrant des droits lors de la garde-à-vue et des délais de la détention préventive. La réparation en cas de détention abusive ou injustifiée reste utopique. En droit ivoirien, la législation spécifique incriminant les infractions de terrorisme déroge en plusieurs points aux garanties légales ordinaires prévues pour les personnes privées de liberté.

La Côte d'Ivoire a fait une option préférentielle claire pour l'impunité pour les crimes du passé avec de nombreuses allégations de torture par les forces de police, de défense et de sécurité ivoiriennes. L'adoption de la loi d'amnistie de 2018 constitue une entrave à la justice. Cette loi reste un véritable obstacle à la poursuite et à la condamnation des auteurs des crimes de la crise

postélectorale, apparaissant ainsi comme un déni de justice pour les victimes de la crise post-électorale. La persistance de l'impunité pour les crimes du passé avec de nombreuses allégations de torture par les forces de police, de défense et de sécurité ivoiriennes, avec à la clé, un usage excessif de la force et des détentions au secret.

Malgré tout, le 1^{er} mars 2023, la République de Côte d'Ivoire a ratifié le Protocole additionnel à la Convention contre la torture prévoyant la mise en place d'un mécanisme national de prévention dans un délai d'un an à compter de la ratification. Même si, à ce jour, le mécanisme national de prévention n'a pas été désigné, bien que le délai du 31 mars 2024 ait été dépassé, il n'en demeure pas moins que c'est la marque d'une volonté étatique de progresser dans la lutte contre la torture.

I. Les insuffisances du cadre législatif ivoirien pour lutter contre la torture et les mauvais traitements

La prohibition de la torture et des mauvais traitements a d'abord été introduite dans la Constitution ivoirienne du 1er août 2000 puis réaffirmée dans celle du 8 novembre 2016 dont, l'article 5, stipule que « ... *la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdites.* » Au-delà de cette prohibition constitutionnelle, c'est seulement en 2015 que la loi n° 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet définit et criminalise la torture comme crime de guerre et crime contre l'humanité. Enfin en 2019 la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 définira et intégrera la torture et les mauvais traitements comme infraction autonome (articles 399-402 du Code pénal) dans la législation ivoirienne.

Bien que tardivement, la Côte d'Ivoire a internalisé la Convention contre la torture (CAT) dans son Code Pénal par l'adoption de la Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal (*JO 2019-09 sp*).² La torture est ainsi devenue une infraction autonome dans le droit positif ivoirien (articles 399 à 402 du Code pénal).

1. Absence de conformité de la définition de la torture prévue par la loi n°2019-574 de 2019 (Article 1er)

Contrairement à l'article 1er de la Convention contre la torture, la définition retenue en droit pénal ivoirien n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'article 1er de la Convention. Non seulement elle n'est pas complète, mais elle entretient aussi un flou quasi volontaire.

La torture est définie par le Code pénal ivoirien à son article 399 comme suit :

“Constitue un acte de torture, le fait d’infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment : 1° d’obtenir de lui ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux ; 2° de le punir d’un acte qu’il ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d’avoir commis ; 3° de l’intimider ou de faire pression sur lui ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne.

Constitue également un acte de torture, le fait d’infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit”.

Le premier défi se pose au niveau de l'auteur de l'infraction : “quiconque”. En généralisant les auteurs d'un acte de torture, la Côte d'Ivoire banalise l'esprit de la Convention qui consacre le

² Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal. Accessible à : <https://www.droit-afrique.com/uploads/RCI-Code-2019-penal.pdf>

rôle ou l'omission de l'État, de ses agents publics et de toute autre personne agissant à titre officiel dans la perpétration des actes de torture. En effet, la Convention impose des obligations aux États parties, et non aux particuliers. La torture est un crime grave dont l'interdiction absolue est considérée comme *Jus cogens*. Sa prohibition en droit national doit coller au maximum aux prescriptions du droit international et de la coutume.

La définition en droit ivoirien ne prévoit pas comme auteur, toutes les personnes qui, très souvent sans être des agents de l'État, agissent tout de même à titre officiel : Il s'agit notamment des chefs traditionnels, des chasseurs traditionnels appelés Dozo et de nombreuses milices ayant joué un rôle important dans les différentes crises qu'a connu le pays. A ce titre le Comité a rappelé que les personnes « agissant à titre officiel » incluent les autorités de facto, y compris les groupes rebelles et insurgés qui « exercent certains pouvoirs qui sont comparables à ceux qu'exerce normalement un gouvernement légitime »³.

La Côte d'Ivoire a le droit que reconnaît le Comité aux États d'adopter des “*définitions de portée plus vaste*” mais elles doivent servir l'objet et le but de la Convention contenir les normes énoncées dans celle-ci et être mises en œuvre conformément à ces normes.⁴ La Côte d'Ivoire aurait pu adopter une loi qui comme, le *Prevention and Prohibition of Torture Act* adopté par l'Ouganda en 2012, contient dans sa définition de la torture les actes commis “*par ou à l'instigation ou avec le consentement ou l'assentiment de toute personne, qu'il s'agisse d'un agent public ou d'une autre personne agissant à titre officiel ou privé*”⁵ marquant ainsi une différence claire entre les auteurs.

De plus lorsque l'article 402 du Code pénal rappelle le rôle central de l’“*agent public*” dans la commission des actes de torture elle ne précise pas deux choses : “*l'omission*” et le caractère “*exprès*” ou “*tacite*” de son consentement. Le droit ivoirien ne prévoit donc pas clairement que la non-intervention des autorités renforce et accroît le risque que des individus portent atteinte à autrui.⁶

Au regard de l'histoire récente de la Côte d'Ivoire, il est évident que la définition actuelle ne considère pas que *l'État partie peut être “tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits”* par des individus agissant à titre officiel en tant qu'autorité de facto. En d'autres termes, la définition actuelle semble négliger l'indifférence ou l'inaction de l'État pour mettre un terme et réprimer les actes de torture commis par des acteurs non étatiques, et ne permet d'établir sa responsabilité directe.⁷

³ CAT, Elmi c. Australie (25 mai 1999), Doc. ONU CAT/C/22/D/120/1998, § 6.5.

⁴ Observation générale n°2 du Comité contre la torture, *Application de l'article 2 par les États parties*, 2008, CAT/C/GC/2, para 9.

⁵ *Prevention and Prohibition of Torture Act*, Ouganda, 2012, Article 2(1). Accessible à : <https://ihl-databases.icrc.org/en/national-practice/prevention-and-prohibition-torture-act-2012-0>

Voir aussi article 144(3) du [Code pénal argentin](#), lequel prévoit expressément la répression des actes de torture commis par les agents de l'Etat et les personnes privées.

⁶ Observation générale n°2 du Comité contre la torture, *Application de l'article 2 par les États parties*, 2008, CAT/C/GC/2, para 15.

⁷ Observation générale n°2 du Comité contre la torture, *Application de l'article 2 par les États parties*, 2008, CAT/C/GC/2, para 18.

Or, la définition de la torture telle que prévue par l'article 399 du Code pénal ivoirien ne reflète ainsi pas exactement la portée des obligations de l'État au titre de la Convention quant à la diligence à laquelle il est tenu pour prévenir, enquêter, poursuivre et condamner les auteurs d'actes de torture non-étatiques.

Ainsi, le critère de la commission, de l'instigation ou du consentement des agents de l'État doit être contenu expressément dans la définition de l'article 399 du Code pénal, et non se borner à une circonstance aggravante personnelle, entraînant l'application d'une peine plus lourde que celle initialement encourue.

2. Cadre législatif insuffisant pour la criminalisation de la torture (Article 4)

L'article 399 du Code pénal ivoirien prévoit que :

“Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 FCFA à 5.000.000 FCFA quiconque commet un acte de torture.

L'ordre de commettre un acte de torture est manifestement illicite.”

En application de l'article 3 du Code pénal, lequel dispose que toute infraction passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à dix ans est qualifiée de délit, l'infraction de torture est donc de nature délictuelle.

L'article 402 du Code pénal dispose notamment que la peine prévue est portée au double *“si l'auteur est un agent public ou s'il a agi à l'instigation d'un agent public ou avec le consentement de celui-ci”*.

Ainsi le droit pénal ivoirien prévoit donc une incrimination et une criminalisation duale de la torture à la fois comme délit pour les personnes privées et comme crime considéré comme circonstances aggravantes pour les agents publics.

Lorsqu'elle n'est pas commise dans des circonstances aggravantes, la peine encourue se situe entre 5 et 10 ans d'emprisonnement. Ainsi, contrairement à ce qui est allégué par l'État partie dans son rapport au paragraphe 13, les peines ne sont pas “appropriées”. Il y a en réalité une grave disproportion entre la gravité du crime de torture et le quantum relativement faible de la peine encourue. Il y aurait donc selon le Code pénal ivoirien deux formes de torture, l'une qui constituerait un délit et une autre un crime. Si l'État ivoirien choisi de considéré “quiconque” comme auteur d'acte de torture elle devrait imposer le même quantum de peine à tous les auteurs.

Par ailleurs, il n'existe pas dans le droit ivoirien une interdiction absolue de la torture en toute circonstances, y compris en cas d'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, conformément à ce qui est prévu à l'article 2 de la Convention.

En ce qui concerne la tentative d'acte de torture, l'article 28 du Code pénal ivoirien dispose que *“la tentative de délit est considérée comme le délit lui-même dans les cas déterminés par une disposition de la loi”*. Toutefois, aucune disposition spécifique n'est prévue pour la tentative de commettre un acte de torture. Celle-ci n'est donc pas incriminée par le droit pénal ivoirien.

La complicité est punie aux articles 30 à 32 du Code pénal. L'article 32 du Code pénal dispose que : *“Tout complice d'un crime, d'un délit ou d'une tentative encourt les mêmes peines et les mêmes mesures de sûreté que l'auteur même de ce crime, de ce délit ou de cette tentative”*. Ainsi, contrairement à la tentative, la complicité d'un acte de torture est réprimée.

Enfin, s'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique, l'article 399 al. 4 du Code pénal prévoit l'ordre de commettre un acte de torture comme étant illicite.

3. Absence d'imprescriptibilité des actes de torture

La Convention contre la torture impose l'imprescriptibilité des actes de torture, compte tenu du caractère continu des effets de ce crime et afin d'éviter tout obstacle à la réparation des victimes.⁸

Or, les dispositions applicables à la prescription en droit ivoirien prévoient qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par 10 années révolues à compter de la commission du crime, tandis que les délits se prescrivent par 3 années.⁹ Il n'existe aucune disposition spécifique prévoyant l'imprescriptibilité de l'action publique s'agissant des actes de torture.

Ainsi, les faits de torture, qu'ils soient qualifiés de délit ou de crime en fonction des circonstances de la cause, sont susceptibles d'être couverts par la prescription, en violation de la Convention contre la torture.

4. Principe de non-refoulement (Article 3)

L'article 3 de la Convention contre la torture prévoit l'obligation pour l'État partie de ne pas renvoyer une personne de son territoire s' *“il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture”*.

Le Comité a rappelé dans son observation générale n°4 (2017) que *“l'obligation de non-refoulement visée à l'article 3 de la Convention existe chaque fois qu'il y a des « motifs sérieux » de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture dans l'État vers lequel il doit être expulsé, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe susceptible d'être torturé dans l'État de destination.”*¹⁰

En droit ivoirien, le principe de non-refoulement est prévu par l'article 16 de la loi n°2023-590 du 7 juin 2023 portant Statut de Réfugié :

⁸ Observation générale n°3 du Comité contre la torture, *Application de l'article 14 par les États Parties* (2012), para. 40.

⁹ Article 12 al. 1 et 4 du Code de procédure pénale ivoirien.

¹⁰ Comité contre la torture, *Observation générale no 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, CAT/C/GC/4, 4 septembre 2018, para 11.

« *Le réfugié ou le demandeur d'asile ne peut être refoulé à la frontière, expulsé ou exposé à toute autre mesure tendant à le contraindre à retourner ou à demeurer sur un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son genre, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.* »¹¹

Cette disposition s'applique spécifiquement pour les personnes sollicitant ou ayant obtenu l'asile en Côte d'Ivoire. Or, elle apparaît plus restrictive que l'article 3 de la Convention, puisqu'elle conditionne le non-refoulement à l'existence d'un motif pour lequel la personne concernée pourrait voir sa vie, son intégrité physique ou sa liberté menacée; tandis que l'article 3 de la Convention ne prévoit aucune autre condition que l'existence de "*motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture*".

Il convient par ailleurs de noter que la loi du 7 juin 2023 prévoit notamment des causes de révocation du statut de réfugié, et donc, de la protection internationale, si la personne concernée s'est rendue coupable d'un crime international.¹² À l'inverse, l'article 3 de la Convention est plus protecteur puisqu'il ne prévoit aucune exception au principe de non-refoulement, pour toute personne.¹³ En ce sens, le Comité a considéré que l'Etat partie doit inclure expressément dans sa législation la torture comme base de non-refoulement lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que la menace de torture existe, en application de l'article 3 de la Convention.¹⁴

Ainsi, il est nécessaire que l'Etat partie incorpore dans le droit interne une disposition spécifique garantissant le principe de non-refoulement en cas de risque d'être soumis à la torture, tel que consacré par l'article 3 de la Convention contre la torture.

5. Insuffisances de la législation sur la compétence universelle (Article 5)

En application de l'article 5 de la Convention contre la torture, les États parties doivent établir leur compétence universelle sur tout auteur présumé d'actes de torture se trouvant sur tout territoire sous leur juridiction. Le Comité contre la torture a récemment rappelé que la compétence universelle sur les actes de torture fait partie des éléments que les États parties sont tenus de prendre en compte pour établir une législation disposant de critères conformes à la Convention.¹⁵

Or, comme mentionné par l'Etat de Côte d'Ivoire dans son rapport initial, la législation ivoirienne actuelle ne prévoit pas les actes de torture comme des infractions auxquelles s'applique la compétence universelle indépendamment du lieu de leur commission, de la

¹¹ Loi n°2023-590 du 7 juin 2023 portant Statut de Réfugié accessible à : <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2023/fr/147561>

¹² *Ibid*, article 34.

¹³ CAT, Paez v. Sweden, Comm. No. 39/1996, 28 avril 1997, para 14.5; CAT, Abdussamatov et al. v. Kazakhstan, Comm. No. 444/2010, 11 juillet 2012, para 13.7.

¹⁴ Concluding Observations Canada, UN Doc. CAT/C/CR/34/CAN, 7 July 2005, para. 3.

¹⁵ Comité contre la torture, *Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Suisse, 2023*, CAT/C/CHE/CO/8, para 12 (f).

nationalité de l’auteur ou de la nationalité de la victime.¹⁶ L’État partie doit donc inclure cette possibilité dans son cadre législatif.

La Côte d’Ivoire aurait pu faire recours à la compétence universelle pour juger l’ex-président burkinabé Blaise Compaoré qu’elle a refusé d’extrader en avril 2022 après que le tribunal militaire de Ouagadougou l’ait reconnu coupable d’atteinte à la sûreté de l’État et de complicité d’assassinat de Thomas Sankara¹⁷.

6. Irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture (Article 15)

La Convention contre la torture exige, en son article 15, que l’État partie veille à ce que *“toute déclaration dont il est établi qu’elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n’est contre la personne accusée de torture pour établir qu’une déclaration a été faite.”*

Pourtant, l’article 439 du Code pénal ivoirien, prévoit que : *“L’aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges”*. Il ressort donc qu’il revient aux juges d’apprécier si un aveu qui a été obtenu sous la torture peut être admis dans une procédure. Ainsi, il n’existe toujours pas de disposition dans le droit ivoirien qui prévoit l’irrecevabilité dans toute procédure d’aveux ou déclarations obtenues par la torture.

Il est d’ailleurs important de noter qu’en pratique, il apparaît que des aveux obtenus sous la torture auraient été utilisés par les autorités ivoiriennes. Selon des informations publiées par Amnesty International en 2021, six personnes auraient été contraintes de signer un document sans pouvoir le lire et ainsi reconnaître les accusations portées contre elles après avoir été soumises à des actes de torture au moyen de câbles électriques, pistolets paralysants et de machettes dans les locaux de la Direction de la surveillance du territoire (DST).¹⁸

7. Absence de mise en œuvre effective de la loi criminalisant la torture

Selon l’annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires pour l’année judiciaire 2021-2022, il n’y a pas eu de faits qualifiés d’actes de torture et de mauvais traitements. Ainsi, il n’existe à ce jour, aucune application effective par un tribunal de la loi n°2019-574 comme base légale pour la condamnation d’auteurs d’actes de torture.

Ceci est confirmé par l’État partie, lequel indique dans son rapport initial que les *“données statistiques sur les affaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux ne sont pas disponibles”*.¹⁹

¹⁶ [Rapport initial de l’État de Côte d’Ivoire](#), CAT/C/CIV/1, para 163.

¹⁷ <https://www.pulse.ci/news/proces-sankara-letat-ivoirien-refuse-lextradition-de-blaise-compaore/4bdz7ty> et <https://www.bbc.com/afrique/region-61023340>

¹⁸ Amnesty International, *“Côte d’Ivoire. Des centaines de personnes détenues à la suite des troubles électoraux”*, 26 mars 2021. Accessible à : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/03/cote-divoire-hundreds-arrested-still-languishing-in-detention/>

¹⁹ Rapport initial de l’État de Côte d’Ivoire, para 27.

Il convient néanmoins de relever que dans le cadre d'une récente affaire liée au meurtre de Luc Valen Bomahé du village de Zéo (Bangolo), jeune instituteur bénévole, trois personnes ont été déférées et inculpées par le Parquet de Man le 19 février 2024 pour des faits de tortures, traitements inhumains, traitements dégradants et coups mortels.²⁰

Recommandations :

- Adopter les dispositions nécessaires, au sein du Code pénal, ou une nouvelle sur la prévention et la prohibition de la torture afin de conformer la définition de la torture à la convention, prévoir explicitement la complicité et la tentative concernant les actes de torture, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et pour assurer la responsabilité hiérarchique des supérieurs, que les actes aient été commis à leur instigation ou avec leur consentement explicite ou tacite
- Réviser le Code pénal et le Code de Procédure Pénale afin que l'infraction de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants soit érigée en une infraction criminelle et que les peines prévues soient proportionnelles à la gravité des actes, pour être parfaitement conformes à tous les éléments de l'article 1er de la Convention contre la torture.
- Rendre punissable la tentative de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Rendre explicitement irrecevables les aveux obtenus sous la torture par le Code de procédure pénale.
- Modifier le Code pénal afin de rendre imprescriptible les actes de torture, de sorte que les auteurs et complices de tels actes puissent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions.
- Modifier la législation afin d'établir la compétence universelle sur tout auteur présumé d'actes de torture se trouvant sur tout territoire sous sa juridiction.
- Réviser la législation pour garantir explicitement le principe absolu de non-refoulement conformément à l'article 3 de la Convention.

II. Les garanties juridiques des personnes privées de liberté mises à mal en pratique (Article 2)

1. Non-respect des droits lors de la garde-à-vue

Le délai de garde à vue est fixé à 48h renouvelable une fois par décision du Procureur de la République, soit 96 heures maximum au total.²¹ La personne gardée-à-vue doit être *“informée de son droit de faire prévenir, sans délai, par tout moyen de communication, une personne avec laquelle elle vit habituellement, un parent, un ami ou son employeur, de la mesure dont elle est*

²⁰ <https://www.facebook.com/share/p/PURjncHyxJNADrTs/?mibextid=WC7FNe>
<https://www.aip.ci/36369/cote-divoire-aip-suite-a-la-mort-dun-instituteur-benevole-a-zeo-trois-personnes-placees-en-detention-preventive-parquet/>

²¹ Article 72 du Code de procédure pénale ivoirien. A noter que la garde-à-vue d'un mineur ne peut excéder 24 heures, sauf en matière criminelle, selon l'article 791 du Code de procédure pénale.

l'objet".²² La personne gardée à vue peut se faire assister d'un conseil, si elle en manifeste la volonté,²³ et bénéficie d'un examen de droit par un médecin si elle ou un membre de sa famille en fait la demande.²⁴

Néanmoins, ces droits ne sont pas garantis en pratique. Il existe de nombreux cas de détention en garde-à- vue au-delà des délais légaux. Le témoignage ci-dessous d'un ancien détenu activiste des droits humains met en lumière la violation de ses droits :

“Pendant la garde à vue, un policier m’a donné un coup de pied au bas ventre, je faisais pipi dans un bidon vide d’eau minéral, je n’ai pas eu accès à aucun membre de ma famille, ni à un avocat, ni nourriture alors que le nouveau code pénal et code de procédure pénal me permettent d’informer un membre de ma famille ou un proche, j’ai fait plus de 48h sans que personne ne sache là où j’étais”.²⁵

Dans une étude réalisée en 2021 par la FIACAT et l'ACAT-CI sur la détention préventive en Côte d'Ivoire, il est établi que l'accès à un conseil juridique est illusoire en pratique, en raison de l'ignorance des procédures et du manque de ressources financières des personnes privées de liberté. Sur les 213 personnes détenues interrogées et réparties sur les 10 maisons d'arrêt et de correction du pays, près de 93% d'entre elles n'ont pas eu accès à l'assistance d'un avocat.²⁶

2. Non respect flagrant des délais de détention préventive

Aux termes des articles 166 et 167 du Code de procédure pénale ivoirien, la durée de la détention préventive ne peut dépasser 6 mois en matière correctionnelle et 8 mois en matière criminelle. Cette durée peut être prolongée deux fois, respectivement de 6 et 8 mois au maximum. À l'issue de ces délais, l'inculpé doit en principe être remis en liberté d'office.²⁷

Ces dispositions démontrent la volonté du législateur de limiter dans le nouveau code de procédure pénale la durée de la détention préventive, en considérant que cette limitation est une véritable garantie contre la détention préventive injustifiée, et de consacrer le caractère temporaire et exceptionnel de cette procédure.²⁸

Pourtant, l'article 168 du Code de procédure pénale dispose que *“Les dispositions des articles 166 et 167 sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement”*. Une fois que le juge d'instruction a clôturé son information judiciaire, attestant d'une poursuite criminelle, la chambre d'instruction - qui a l'obligation d'une seconde instruction - est exonérée de délai. Ainsi, autant que durera la seconde instruction devant la chambre d'instruction, celle-ci ne

²² Article 74 du Code de procédure pénale.

²³ Article 91 al.3 du Code de procédure pénale.

²⁴ Article 75 du Code de procédure pénale.

²⁵ Information recueillie par l'OMCT lors d'un entretien en Côte d'Ivoire en 2021.

²⁶ Lionel Grassy, Bénédicte Fischer, Okia Arnold Achou, Marie-Julie Bernard. PRÉSUMÉ.E INNOCENT.E ? ÉTUDE SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN CÔTE D'IVOIRE. 2020, pp. 75-76. halshs-03199516.

Accessible à : <https://shs.hal.science/halshs-03199516v1/document>

²⁷ Articles 166 et 167 du Code de procédure pénale.

²⁸ Article 153 du Code de procédure pénale.

s'inquiète d'aucune pression péremptoire. Par conséquent, les délais formellement signifiés aux articles 166 et 167 du Code de procédure pénale sont vidés de leur substance, et l'article 168 du code de procédure pénale apparaît autoriser une procédure hautement attentatoire au principe de la présomption d'innocence.

Par ailleurs, la législation ivoirienne a été épinglée en 2021 et 2023 par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest s'agissant du maintien de la détention pendant le délai du recours en cassation prévu par l'article 605 du Code de procédure pénale ivoirien. En effet, la Cour a estimé que cet article n'est pas conforme aux normes internationales protégeant le droit à la liberté et à la présomption d'innocence puisqu'il permet une période de détention indéfinie et doit par conséquent être abrogé.²⁹

Lorsque face à des situations de détention préventive abusivement prolongée, les ONG dénoncent le mépris des délais, et l'annihilation du droit à la présomption d'innocence, celles-ci font l'objet de menace de la part des autorités pénitentiaires, et même de magistrats, pour dénonciation calomnieuse, arguant que devant la chambre d'instruction, aucun délai n'est imparti aux juges de la formation d'instruction du second degré. En conséquence, 10 ou 20 ans d'instruction d'une affaire devant cette formation judiciaire n'entament en rien la légalité de la procédure. L'individu donc poursuivi et maintenu en détention préventive, pendant ce temps l'est régulièrement. Principe constitutionnel³⁰, principes directeurs de la procédure pénale, le droit à la présomption d'innocence est de ce fait sacrifié sur l'autel d'une loi ordinaire à la légitimité ensablée par une société politique hautement colorée, au mépris des droits fondamentaux de l'accusé.

Oscillant autour des 35%³¹ de la population carcérale, la détention préventive constitue une cause majeure de l'inflation carcérale, avec son corollaire de mauvaises conditions de détention. Suivant une communication du Directeur des Affaires Civiles et Pénales le 23 février 2024, 183 détenu.es en détention illégale attendent d'être situé.es sur leur sort. Passée l'étape de l'instruction, le prévenu et l'accusé doivent passer en jugement, un mois et six mois respectivement devant le tribunal correctionnel et criminel. Mais là encore, les délais sont rarement honorés, surtout en matière de poursuite criminelle. Si la lourdeur et la complexité des Cours d'assise ont engendré l'avènement des tribunaux criminels, en remplacement de celles-là, la non permanence de ceux-ci³² et l'irrégularité de la tenue de ces tribunaux criminels entraînent les mêmes effets que les ex-Cours d'assise.

Aussi bien pendant l'instruction, qu'en phase de jugement, les garanties judiciaires des détenus préventifs sont souvent violées. En 2015, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait soulevé sa préoccupation quant aux durées excessives et abusives de la détention

²⁹ [Affaire Maître Traore Moussa c. Côte d'Ivoire](#), arrêt n°ECW/CCJ/JUD/52/23, 7 décembre 2023, para. 75; [Affaire Kodjo Alain Victor Claude c. Côte d'Ivoire](#), arrêt n°ECW/CCJ/JUD/09/21, 26 avril 2021, para. 75.

³⁰ Article 7 de la Constitution ivoirienne de 2016

³¹ Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires, Année judiciaire 2018-2019.

³² En application de l'article 266 du Code de procédure pénale, les tribunaux criminels siègent tous les trois mois.

préventive allant jusqu'à plusieurs années au-delà du délai légal, pour un nombre très élevé de personnes.³³

3. Réparation en cas de détention abusive ou injustifiée

Au-delà des délais de détention préventive constamment violés, l'inculpé en détention préventive illégale a le droit de demander réparation lorsque sa culpabilité n'est pas retenue à l'issue d'un jugement rendu définitif. D'une manière générale, le droit à un recours pour faire reconnaître ses droits violés est prescrit par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 en son article 8.³⁴ En effet, un arrêt de la Cour Suprême, Chambre administrative (CSCA), l'arrêt "*la société des centaures routiers*" pose le principe de la responsabilité de l'administration pour les dommages qu'elle aurait causé à des particuliers du fait de ses activités.³⁵ Par ailleurs, en matière spécialement de réparation pour détentions illégales, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques précise en son article 9(5) que "*Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation*".

Toutefois, les archives judiciaires mises à notre disposition sur la matière ne nous ont pas permis de voir des victimes de détention préventive injustifiée, indemnisées pour violation de la mesure. Cela peut être soit pour défaut de plainte des victimes devant les juridictions, soit parce que tous les cas de longues détentions préventives ont tous été miraculeusement condamnés et les peines ont toutes couvert le temps de détention.

4. Garanties juridiques des personnes étrangères privées de liberté

Sur les garanties judiciaires de l'inculpé étranger, selon la Résolution 1998/22 du Conseil économique et social des Nations-Unies, adoptée le 28 juillet 1998, dans la procédure pénale contre un étranger, aucune distinction n'est faite par rapport aux nationaux. Aussi, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'art.36. b prescrit que, à sa "*demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention*". Par ailleurs, les autorités compétentes de l'État de résidence sont tenues de transmettre sans retard, toute communication de la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, adressée au poste consulaire de l'État dont il est le ressortissant. Ce droit doit être notifié à l'étranger arrêté, incarcéré ou placé en détention préventive par l'autorité compétente ayant pris la décision d'arrestation ou de la privation de sa liberté.

³³ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire](#), 28 avril 2015.

³⁴ Cet article prévoit que « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ».

³⁵ Martin BLEOU, Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative, éd. CEDA, 2014 CSCA, 14 janvier 1974 : société les centaures routiers c/ ministre des affaires économiques et financières.

Cependant, en la matière, plusieurs détenus étrangers interrogés ont indiqué ne pas avoir eu connaissance de ces dispositions au moment de leur arrestation et de leur détention.

5. Garanties juridiques des personnes accusées de terrorisme

Il existe en droit ivoirien une législation spécifique incriminant les infractions de terrorisme, à savoir la loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme.³⁶ Cette loi déroge en plusieurs points aux garanties légales ordinaires prévues pour les personnes privées de liberté.

Tout d'abord, le délai de garde à vue est supérieur au délai de garde à vue ordinaire fixé à 48 heures renouvelable. L'article 17 de la loi prévoit la possibilité de retenir une personne accusée de terrorisme en garde à vue jusqu'à 96 heures avec une possibilité de prolongation par le procureur de la République pour 96 heures supplémentaires, soit un délai total de 8 jours.

Pourtant, le Comité des droits de l'Homme relève que tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances, car le maintien de la personne sous la garde des policiers sans contrôle judiciaire augmente inutilement le risque de mauvais traitements.³⁷ Le Comité contre la torture a rappelé que le renouvellement de la garde-à-vue doit être circonscrit à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, y compris en matière de terrorisme.³⁸

Par conséquent, le délai de garde-à-vue maximum de 8 jours prévu par la loi portant répression du terrorisme est excessif au regard des standards internationaux.

La détention préventive des personnes arrêtées et jugées dans le cadre de l'attentat terroriste survenu à Grand-Bassam, Le 13 mars 2016, a excédé les 24 mois prévus par l'article 167 du Code de procédure pénale³⁹. Les 18 suspects ont été jugés 6 ans après leur détention.

Recommandations :

- Veiller à ce que les délais légaux de garde à vue ainsi que les garanties judiciaires pendant la période de garde à vue, tel que l'accès à un conseil juridique ou à un examen médical, soient effectivement respectés en pratique;
- Veiller au contrôle effectif de la détention préventive, en s'assurant que celle-ci respecte les dispositions fixant sa durée maximale, et qu'elle est aussi brève que possible, exceptionnelle, nécessaire et proportionnelle;

³⁶ [Loi n°2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme.](#)

³⁷ Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°35 portant sur l'article 9 (2014)*, para 33.

³⁸ Comité contre la torture, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burkina Faso*, 2019, CAT/C/BFA/CO/2, paras 9-10.

³⁹ <https://news.abidjan.net/articles/715305/cote-divoire-ouverture-du-proces-de-lattentat-terroriste-de-grand-bassam-au-tribunal-criminel-dabidjan>

- Promouvoir activement, au sein des parquets et auprès des juges, le recours à des mesures de substitution à la détention préventive, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo;
- Abroger l'article 605 du Code de procédure pénale, conformément aux décisions rendues par la Cour de Justice de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest;
- Abroger l'article 168 du code de procédure pénale dans sa forme actuelle;
- Garantir le droit à la réparation en cas de détention abusive ou injustifiée;
- Garantir aux personnes étrangères privées de liberté la notification de leurs droits;
- Modifier la loi contre le terrorisme afin d'imposer un délai de garde à vue conforme aux standards internationaux.

6. Détention au secret: lieux non officiels de détention

- L'Ex Hôtel Sebroko d'Abidjan

L'Hôtel Sébroko, ancienne base de la Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), situé dans la commune d'Attécoubé, a été occupé en 2017 et 2022 par au moins deux unités des forces de défense et de sécurité nationales notamment Centre de coordination des décisions opérationnelles (Ccdo)⁴⁰, une unité mixte composée de personnel de la police, de la gendarmerie et des forces armées et l'Unité de lutte contre la grande criminalité (ULGC) composé majoritairement de militaires, est commandé par le colonel Inza Fofana, alias « Gruman »⁴¹. Les témoignages recueillis par l'OMCT et des sources concordantes confirment que cet hôtel a été utilisé comme lieu de détention non-officiel où ont été torturées des personnes dissidentes lors des contestations électorales de 2020.

Monsieur KOUAKOU N'GORAN AIME CESAR à 52 ans, il est marié et père de 4 enfants⁴².

En 2020 il est le 1er Secrétaire Général Adjoint du syndicat libre des travailleurs du Bureau national d'études techniques et de développement (**BNETD**) dirigé par madame Pulchérie GBALET, une syndicaliste et responsable de l'organisation Alternative citoyenne ivoirienne (ACI). Le 13 août 2020 il a été kidnappé sur son lieu de travail par un groupe d'hommes en civil, non identifiés, armés et encagoulés. Il a été conduit à l'hotel Sebroco, l'ancienne base opérationnelle de l'ONUCI et y a séjourné pendant trois jours dans un container. Monsieur Kouakou a été privé de nourriture, encagoulé, battu à la machette sans possibilité de voir le visage de ses tortionnaires. Il s'est donc aperçu qu'il s'agissait de membres des forces de

⁴⁰ <https://www.linfordrome.com/politique/32642-fin-de-mission-de-l-onuci-voici-ceux-qui-ont-pris-possession-de-l-hotel-sebroko>

⁴¹ <https://www.jeuneafrique.com/1483467/politique/racket-et-extorsion-de-fonds-en-cote-divoire-deux-unites-delite-sous-le-coup-dune-enquete/>

⁴² <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/arbitrary-detention-of-ms-pulch%C3%A9rie-gbalet-and-messrs-g%C3%A9d%C3%A9on-junior-gbaou-cyrille-djehi-bi-and-aim%C3%A9-c%C3%A9sar-kouakou-ngoran>

sécurité nationale qui lui reprochaient son engagement au côté de madame Pulchérie GBALET et tentaient de le faire avouer son implication dans un éventuel projet de déstabilisation de l'État. Il a été privé de médicaments et d'un médecin alors qu'il avait subi une intervention chirurgicale un mois plus tôt.

Le quatrième jour, il a été transféré à la préfecture de police d'Abidjan où il a passé trois jours avant d'être déféré au parquet puis à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA). Les responsables de la préfecture de la Police lui ont dévoilé qu'il était à la Sébroko où son téléphone a été repéré pour la dernière fois.

Où il a passé 8 mois et 2 semaines et au terme desquels il a bénéficié d'un non-lieu. Son arrestation par des individus non identifiés et sa détention dans un lieu non officiel sans accès à son avocat et aux soins médicaux constituent clairement une violation des garanties juridiques fondamentales. Monsieur Kouakou a pourtant indiqué au juge du 8^e cabinet d'instruction qu'il a été arrêté et détenu arbitrairement dans un lieu tenu secret où il a été torturé mais ces allégations n'ont donné lieu à aucune enquête.

- **La Direction de la surveillance du territoire (DST)**

La **Direction de la surveillance du territoire** est un service de renseignement ivoirien dépendant du ministère de l'Intérieur. Elle est dirigée depuis le mois de mai 2011 par le lieutenant-colonel de police Inza Touré. En vertu de l'article 14 du Décret N°2011-388 du 16 novembre 2011, elle a pour mission de :

- collecter, de centraliser, d'analyser, en vue de l'établissement des rapports mensuels destinés au Gouvernement, de toute information relevant de sa compétence ou intéressant la sécurité intérieure ;
- rechercher, de centraliser et d'exploiter les renseignements se rapportant à la sûreté de l'Etat ;
- contrôler la circulation transfrontalière ;
- exécuter les mesures de police concernant les étrangers ;
- assurer la surveillance des frontières terrestres, maritimes, fluviales et aériennes ;
- lutter contre les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat ;
- délivrer les passeports, laissez-passer ainsi que les visas d'entrée et de sortie ;
- contrôler les entreprises ou sociétés privées de sécurité et de transport de fonds ;
- traiter les dossiers relatifs aux demandes de permis de port d'armes et de toutes les questions se rapportant aux armes, munitions et substances explosives⁴³.

Cet arrêté ne constitue pas une base légale suffisante et solide pour faire des locaux de la DST un lieu officiel et légitime de détention. Pourtant dans l'exercice de ses missions, elle procède à des missions de police à travers l'interpellation, l'arrestation et de détention de personnes soupçonnées d'actes tombant sous sa juridiction. Toutefois ses activités de police judiciaire semblent échapper à tout contrôle du pouvoir judiciaire et d'autres organes de surveillance comme les ONGs et la CNDH. Nos organisations ont documenté de nombreux témoignages attestant que les locaux de la DST servent de lieu de privation de liberté incommunicado. Les

⁴³ <https://www.despse.ci/directions-et-services-rattaches-au-cabinet/>

demandes d'accès aux prisonniers par leurs avocats et leurs familles sont impossibles⁴⁴. Le gouvernement n'autorise pas les ONGs à visiter les locaux de la DST. Il arrive même que la DST refuse l'accès à des institutions telles que la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)⁴⁵.

Recommandations :

- Ouvrir des enquêtes sur les arrestations, détentions et actes de torture ayant eu lieu au sein de l'ex hotel sébroko afin d'identifier les auteurs et les traduire devant les juridictions compétentes;
- Fournir au Comité, lors de la présentation de son prochain rapport périodique, une liste exhaustive de tous ses lieux de détention officiels et fermer tous les lieux non officiels de détentions y compris ceux des services de renseignement;
- Réviser son cadre législatif et sa pratique, afin que toutes les arrestations et détentions, y compris celles qui sont sous la responsabilité des services de renseignements y compris la DST, soient soumises au contrôle de l'autorité judiciaire.

III. Une chaîne pénale peu formée et une population non sensibilisée à l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements (Article 10 de la Convention)

A la lumière du rapport initial de l'État, aucune mention n'est faite d'un module de formation exclusif sur la torture et les mauvais traitements à l'endroit de tous les acteurs de la chaîne pénale ivoirienne.

Le rapport s'est résumé à relever les actions des organisations de la société civile, notamment de l'ACAT-CI et de la FIACAT qui ont élaboré un module de formation sur la prévention de la torture et des mauvais traitements dont des séquences sont enseignées à l'école de formation des agents pénitentiaires.

Il ressort donc la nécessité de renforcer les capacités des officiers de police judiciaire (OPJ), des avocats, des magistrats du parquet, des juges d'instruction, du greffier, du personnel de l'administration pénitentiaire, du greffier pénitencier, du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et des magistrats du siège sur la torture et les mauvais traitements. En particulier, ces formations doivent porter sur les dispositions de la Convention contre la torture, ainsi que sur le contenu du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.⁴⁶

⁴⁴ https://uploads.mwp.mprod.getusinfo.com/uploads/sites/12/2023/06/FR-415610_COTE-DIVOIRE-2022-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf

⁴⁵ https://www.fiacat.org/images/pdf/Rapport_alternatif_RCI_59CADHP.pdf, p. 14

⁴⁶ Protocole d'Istanbul révisé en 2022, accessible à https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/Istanbul-Protocol_Rev2_FR.pdf

De même, la population dans sa grande majorité méconnaît les instruments de lutte contre la torture et les mauvais traitements notamment l'UNCAT et l'OPCAT. Ce qui explique l'usage de la torture comme moyen de sanction et de punition dans l'affaire de l'instituteur bénévole de Zéo (Guiglo)⁴⁷ et le cas du vigile torturé par électrocution pour vol de plaquettes d'œufs à Duékoué.⁴⁸

Recommandations :

- Intégrer systématiquement d'ici 2025, un module spécifique sur la torture et les mauvais traitements dans les curricula de formation de tous les agents de la chaîne pénale;
- Sensibiliser la population au caractère absolu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et vulgariser, d'ici 2026, les instruments de lutte contre la torture et les mauvais traitements auprès des populations dans les 31 régions du territoire national.

IV. Les mauvaises conditions de détention dans les prisons ivoiriennes (Article 11 de la Convention)

En Côte d'Ivoire, le taux de surpopulation carcérale atteignait les 298% en février 2022 dans les 34 établissements pénitentiaires que compte le pays. Si la Côte d'Ivoire a fait l'effort d'éliminer la torture au sein de ses prisons, elle y a pourtant maintenu des conditions de détention inhumaine, cruelles et dégradantes pouvant même dans certains cas être qualifiées de forme de torture. Car en réalité le caractère systématique, durable et intentionnel de ces conditions pourrait relever de l'article 1er de la Convention puisqu'il est évident que depuis plusieurs décennies, en dépit de nombreux rapports alarmants, les autorités ivoiriennes choisissent sans fournir des efforts conséquents de maintenir environ 25000 personnes dans des conditions impropres à la vie humaine dans le but de les punir sans une promotion véritable d'une approche correctionnelle et de réinsertion. En réalité, les petits arrangements logistiques et administratifs observés, y compris avec la construction de nouvelles prisons, comme celle de San Pedro, ne suffisent pas à inverser considérablement cette situation si l'Etat ivoirien ne révisé pas intégralement et profondément sa politique carcérale.

1. La surpopulation pénitentiaire, source de mauvais traitement des détenus

La population carcérale du pays, est estimée au 19 février 2024 à 27731 personnes dont 92, 98% d'hommes, 2, 99% de femmes et 4, 03% de mineurs sous mandat de dépôt pour une capacité d'accueil de 7729. De plus, 70% des prisons ivoiriennes datent de la période coloniale. Elles sont vétustes dans des proportions inqualifiables.

⁴⁷ <https://www.facebook.com/share/p/PUrjncHyxJNADrTs/?mibextid=WC7FNe>

⁴⁸ <https://crocinfos.net/torture-par-electrocution-a-duekoue-un-jeune-accuse-de-vol-de-plaquettes-doeufs/amp/>

- **Le Pôle pénitentiaire d'Abidjan (PPA)**

Le Pole pénitentiaire d'Abidjan (PPA) anciennement Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) accueille à lui seul 8 888 détenus, soit 37, 61% de la population carcérale totale⁴⁹. Il concentre en son sein l'effectif le plus élevé de détenus. En signant l'arrêté N° 209 du 18 avril 2023 portant création, organisation et fonctionnement du pôle pénitentiaire d'Abidjan, l'Etat a tenté de résoudre le défi important que représente la surpopulation carcérale à Abidjan. Ainsi la Maison d'Arrêt de Correction d'Abidjan (MACA) a été que fractionnée en 5 établissements pénitentiaires donnant ainsi naissance au nouveau Pôle Pénitentiaire d'Abidjan (PAA). En réalité, les différents bâtiments qui constituaient l'ex MACA sont devenus des maisons d'arrêts avec à leur tête un chef d'établissement. Ceci porte donc le nombre de prisons fonctionnelles en Côte d'Ivoire de 35 à 40.

Il faut souligner qu'une visite de l'OMCT au sein de la PPA en mai 2024 a permis de constater que ce nouveau découpage n'a en réalité amélioré que la gestion administrative et sécuritaire de cet établissement. Chacune des nouvelles maisons d'arrêt anciennement bâtiment de la MACA demeure marquée par la surpopulation carcérale et la vétusté des infrastructures. Elles ne bénéficient pas de facilités sanitaires, culinaires, sportives et sociales dédiées pouvant en faire des établissements pénitentiaires à part entière. Cette nouvelle organisation améliore donc tout simplement la séparation entre les différentes catégories de prisonniers et rend possible une meilleure gestion de la sécurité. En revanche, elle n'augmente pas le nombre de place, ni de couchage ni dans les cellules, à l'infirmerie ou à cuisine commune. Ainsi désormais, les prévenus sont séparés de personnes dont la peine a été définitivement prononcée. De plus, elle garantit une séparation entre les hommes, les femmes et les enfants. Dans certaines circonstances, la forte densité dans certaines de ces maisons d'arrêt oblige les autorités à transférer certains détenus à la maison de correction ou à la maison pénale.

- **La situation alarmante de la surpopulation dans les autres prisons**

Dans les prisons de Soubré, Bondoukou, Adzopé et Man cette surpopulation est insoutenable. On se relaie pour s'allonger pendant la nuit, faute d'espace puisque les cellules devant les accueillir proposent moins d'1m2 par personne.. Pendant la nuit, les toilettes servent de dortoir. Dans d'autres prisons, comme, même dans la cour, un détenu à moins de 1m2.

S'agissant de l'organisation des quartiers, il est à noter que les seules séparations qu'il convient d'identifier sont celles des hommes d'avec les femmes. En effet, à l'exception de quelques prisons (Dimbokro, San Pedro, Toumodi et le pôle pénitentiaire d'Abidjan (PPA) qui prévoient une séparation entre les condamnés et les prévenus, aucune séparation n'est admise dans le reste des prisons du pays.

Au niveau des femmes, la séparation n'existe ni entre condamnées et prévenues, ni entre femmes adultes et mineures. En plus, dans les quartiers femmes, il n'y pas d'espace de nurserie, et les mères ne bénéficient donc pas d'un espace réservé, avec leurs enfants.

Autre chose, les mineurs sous mandat de dépôt (MD) partagent les mêmes cellules avec les mineurs sous ordonnance de garde provisoire (OGP), sauf à Abidjan, Bouaké et Man où il existe

⁴⁹ <https://cndh.ci/wp-content/uploads/2015/10/CNDH-RAP-IMPACT-DE-LA-SURPOP-DROITS-DES-DETENUS-A5-2.pdf>

des centres d'observation pour mineurs (COM). On remarque également qu'à Man, le COM n'est qu'un quartier de la maison d'arrêt et de correction.

2. Les conditions de vie et de survie dans les prisons ivoiriennes

- Salubrité, hygiène et assainissement

Sur les conditions matérielles de détention, l'insalubrité, la promiscuité, l'insuffisance de nourriture et le manque de soin constituent des éléments que partagent tous les détenu.es en Côte d'Ivoire. Lorsqu'on franchit la porte des cellules d'une prison, une atmosphère suffocante nous envahit. En plus de l'insalubrité, la ventilation, l'humidité et la température sont très mauvaises. La configuration des fenêtres est identique. Il s'agit de claustras en béton qui ne laisse aucune possibilité aux détenus de pouvoir les ouvrir ou les fermer. En effet, la plupart des cellules sont construites avec des persiennes pour seul élément de ventilation. Les détenus ont affirmé aux délégués de l'OMCT lors de sa visite en mai 2024 que les cellules ne bénéficient d'aucune climatisation ou ventilation en dépit de la forte chaleur. Les Persiennes sont parfois volontairement bouchées par les détenues pour empêcher les rats et souris porteurs de maladie de pénétrer dans leurs cellules, malgré la chaleur et la moisissure.

Au niveau de la literie, les couchages des détenus sont en très mauvais état. Une bonne partie des détenus dans nos prisons dorment à même le sol ou sur des pagnes, quelques-uns ont des nattes et les plus chanceux, rarement, ont des matelas. L'Administration ne fournit pas de couchage aux détenus.

Concernant la situation spécifique des mineurs, dans une étude récente produite par l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Côte d'Ivoire (ACAT CI)⁵⁰, en termes d'approvisionnement des produits indispensables à l'hygiène des mineurs, les régisseurs des MAC indiquent ne pas recevoir suffisamment de kits de toilettes pour couvrir les besoins des mineurs. Dans le même sens, 91% des détenus mineurs interrogés sur 7 MAC estiment que la quantité de savons distribuée par la prison n'est pas suffisante. Au PPA, l'administration ne donne pas de savons aux détenus. Pour ceux qui n'ont pas de moyens pour s'en acheter, ils se lavent sans savon et font la lessive sans savon.

- Une alimentation insuffisante et inadéquate

L'accès à l'alimentation constitue des éléments de droit des détenu.es les plus constamment violés. Au niveau de l'alimentation, le budget alloué est largement insuffisant. Ainsi, la quantité et la qualité de la nourriture sont extrêmement faibles. La portion alimentaire est particulièrement déséquilibrée puisque dans aucune prison, les détenu.es ne mangent des fruits et des légumes chaque jour. Bien plus, ils ne mangent jamais de fruits. Le personnel pénitentiaire affirme par ailleurs, globalement qu'il n'existe pas de régimes alimentaires dédiés pour les malades, les femmes enceintes et pour les bébés accompagnant leur mère.

⁵⁰ Rapport FIACAT/ACAT/CERDAP, [Vivre l'enfer\[mement\]: Regard sur la détention des femmes et des mineur·es en Côte d'Ivoire](#), décembre 2022.

- Santé physique et mentale des détenus

Concernant le volet sanitaire dans les prisons ivoiriennes, la récurrence des affections à l'origine des consultations est symptomatique des conditions générales de détention. En effet, selon les informations recueillies auprès des agents sociaux, compte tenu du mutisme excessif de certains agents de santé, lesquelles informations corroborées par le rapport du CNDH de 2022 sur le droit à la santé dans les prisons⁵¹ ivoiriennes, les maladies récurrentes dans les prisons sont entre autres, la tuberculose, les infections respiratoires aiguës, le paludisme, les dermatoses, les mycoses, la bronchite, la diarrhée, la dépression, la pneumopathie, les infections sexuellement transmissibles (IST) et les gales. Dans une étude réalisée par l'ACAT CI sur les conditions de détention des femmes et des mineurs⁵², le personnel de santé des établissements pénitentiaires qui ont accepté de nous recevoir ont affirmé qu'au niveau des femmes et des mineur.es, les problèmes de santé les plus fréquents sont notamment, ceux dermatologiques, respiratoires ainsi que nutritionnels. Suivent les troubles digestifs et le paludisme. La fréquence des cas de maladie contagieuse, telle que la tuberculose, est due à la surpopulation carcérale et à l'absence d'examen médicaux sérieux avant l'admission de nouveaux détenus en cellule.

Le plateau technique est resté largement en dessous de ce qu'il convient d'apprécier. Toujours selon le rapport du CNDH suscité, *“le plateau technique dédié à la prise en charge des affections semble adéquat dans 21 % des établissements pénitentiaires du pays”*. Dans la plupart des cas, l'effectivité de la prise en charge des détenu.es se fait, soit par le canal du service du chef d'établissement, soit par les parents, ou encore par la sollicitude des services sociaux. A défaut, le détenu ou la détenue est tout simplement retourné.e dans sa cellule sans bénéficier de traitement. Pourtant, deux décrets, l'un no 2021-757 du 1er décembre 2021, portant attribution, organisation et fonctionnement des Etablissements Publics Hospitaliers Régionaux (EPhR) l'autre no 2021-758 du 1er décembre 2021 portant attribution, organisation et fonctionnement des Établissements Publics Hospitaliers Départementaux (EPhD), affirment respectivement aux articles 64 et 57 que *“...les détenus admis à la demande du ministère chargé de la justice, à la diligence du Préfet de la circonscription administrative dont relève l'EPhR/D, bénéficient de plein droit du régime d'assistance médicale de la Couverture Maladie Universelle (CMU). Le cas échéant, les frais générés par la prise en charge des détenus devront être supportés par l'autorité publique compétente, notamment, le Conseil régional et la Mairie. Les mineurs sont admis à la demande de leurs parents ou de leur tuteur légal”*.

Dans la pratique des référencements, de nombreuses difficultés sont rencontrées dans l'exécution des billets de sortie. Les détenus affirment qu'ils ne sont pas évacués lorsqu'ils manquent de moyens financiers. Le référencement bute également sur la lourdeur administrative, l'insuffisance d'agents de sécurité et l'absence de véhicules d'évacuation. Et lorsque le référencement est effectué, à la vérité, ces autorités publiques compétentes citées dans les décrets sus indiqués sont absentes. Le malade ne doit compter que sur les parents et autres philanthropes. A défaut, il ne recevra pas de soins. Dans cette hypothèse, le détenu est simplement réintégré dans sa cellule. Il s'ensuit donc des situations de décès dans plusieurs cas.

⁵¹ <https://cndh.ci/wp-content/uploads/2015/10/CNDH-RAPPORT-DROIT-SANTE-PRISON-A5-2.pdf>

⁵² [https://fiacat.org/attachments/article/3088/Vivre%20l'Enfer\[mement\]%20regard%20sur%20la%20condition%20des%20femmes%20et%20des%20mineur.es%20en%20d%C3%A9tention%20en%20RCI.pdf](https://fiacat.org/attachments/article/3088/Vivre%20l'Enfer[mement]%20regard%20sur%20la%20condition%20des%20femmes%20et%20des%20mineur.es%20en%20d%C3%A9tention%20en%20RCI.pdf)

Sur le personnel de santé, selon les statistiques dressées par le CNDH, sur 40 établissements pénitentiaires, nous avons neuf médecins, sur un total de 84 agents de santé. Or, l'OMS recommande un minimum de 23 médecins pour 10.000 habitants. En 2019, en Côte d'Ivoire, le ratio médecin/population est de 1 médecin pour 7 354 habitants en 2019⁵³.

Concernant les hospitalisations, environ 1/3 des prisons en sont exclues, faute d'équipements et d'espaces. S'agissant des permanences, le personnel de santé est absent au-delà de 17h dans plus d'une quinzaine de centres de santé dans les établissements pénitentiaires. Dans un établissement pénitentiaire, même les week end, il n'y a pas de permanence. Est-il permis de parler d'assistance psychologiques et psychiatriques? La vérité, c'est qu'en la matière, les détenus souffrant de troubles psychiques sont référés dans le seul Centre psychiatrique de Bingerville. Toutefois les complexités administratives incompréhensibles favorisent la présence d'un nombre grandissant de personnes manifestement victimes de troubles mentaux. Suivant un rapport de l'ONG, Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH), publié en mars 2018, *“des personnes présentant ce type de pathologie ont été observées dans 73 % des cellules ordinaires, aussi bien dans les cellules des femmes que dans celles des hommes”*. L'OIDH précise que selon des régisseurs, certains des prévenus souffrant de démence seraient arrivés dans leur établissement dans cet état.

- **Mort en détention**

Quant aux décès dans les prisons, selon les informations recueillies auprès du service social, en cas de décès, la procédure est essentiellement l'affaire du service social, qui engage toutes les démarches administratives et sociales. Le nombre de décès n'est cependant pas documenté, un mutisme assourdissant créant le mystère sur celui-ci. Toutefois, selon nos sources, le taux de mortalité est anormalement élevé. Ayant séjourné 6 jours dans une prisons pour des activités, un travailleur mandaté par une ONG, à dénombré 7 décès durant cette période. Rappelons que cette prison compte moins de 1000 pensionnaires, environ 600, pour une capacité d'accueil de 150 personnes. Au PPA, nos sources font état d'au moins 20 décès par mois. Ces faits nous amènent à nous interroger sur le chiffre des décès que nous fournit l'annuaire statistique judiciaires et pénitentiaires 2021-2022. Pendant que dans le rapport de l'Etat, il est mentionné qu'en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, il eu respectivement, 95, 191, 217, 329, 235 et 219 décès, l'annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires de 2018-2019 et 2021-2022, fait état de, respectivement, pour les années 2017 et 2018, 33, 104 décès. Les statistiques pour l'année 2019 sont indisponibles, 112 pour l'année 2020 et les années 2021-2022 restent encore indisponibles. Cette différence entre les chiffres du gouvernement nourrit des doutes légitimes sur la crédibilité des statistiques judiciaires et pénitentiaires que fournit annuellement l'Etat.

- **Règlement intérieur et mesures disciplinaires**

Sur la nécessité du règlement intérieur dans chaque prison, les administrateurs des prisons affirment avoir des règlements intérieurs. Toutefois, sur 7 chefs d'établissement à qui nous avons demandé avoir connaissance de l'existence d'un règlement intérieur, aucun n'a été capable de nous présenter le règlement intérieur dans sa prison, à l'exception d'un seul. Dans

⁵³ https://psgouv.ci/welcome/details_sous_menu_gr3/point-synthetic-des-actions-menees884#:~:text=Ainsi%20%3A,15%20391%20habitants%20en%202011.

ce dernier cas, le règlement n'a pas encore été approuvé par la direction de l'administration pénitentiaire. Dans ces prisons, les détenu.es n'ont pas connaissance des habitudes à observer. Ils ne sont soumis qu'aux seules injonctions, suivant leurs humeurs, des agents pénitentiaires.

- **L'absence de programme de réinsertion sociale**

En plus, les prisons ne disposent pas d'ateliers de formation. Les détenus sont oisifs et ne bénéficient d'aucune activité de formation socio-professionnelle. Il n'existe pas de plan de mise en œuvre des activités de resocialisation. Aucune convention ne lie, dans la pratique, le Ministère de l'Éducation nationale et de l'alphabétisation et celui de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, permettant la formation socio-professionnelle des détenu.es. La sous-direction de l'Administration pénitentiaire chargée de la réinsertion sociale ne dispose pratiquement pas de budget pour sa mission. Seul le PPA dispose d'un programme de formation et de réinsertion ne prenant en charge que 50 détenus sur la double dizaine de milliers qu'il compte. Les activités sportives sont rares, d'autant que les établissements pénitentiaires ne bénéficient pas d'infrastructures sportives.

3. Les difficultés d'accès de la société civile aux prisons ivoiriennes

L'État partie soutient dans son rapport que *“les organisations de la société civile ont la possibilité de visiter les prisons, à condition d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'Administration pénitentiaire conformément à l'article 13 du décret no 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de Liberté”. Ce décret a été remplacé par un autre, décret No 2023.239 du 05 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes qui, en son article 126 affirme que « Les représentants d'organisations internationales, d'organisations publiques et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme ou du droit international humanitaires, ainsi que les associations régulièrement constituées, poursuivant un but humanitaire, peuvent, effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires, sur autorisation accordée par le ministre de la justice ».*

L'État ajoute que *“Les ONG nationales et internationales telles que Prisonniers Sans Frontière et Amnesty international et celles nationales comme Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture-Côte d'Ivoire (ACAT-CI) et Soutien aux Prisonniers de Côte d'Ivoire (SOPCI) ainsi que la Croix-Rouge ont la possibilité d'effectuer des visites sans autorisation préalable dans les lieux de détention”*.⁵⁴

Pourtant, force est de constater que les ONG citées ci-dessus ne sont pas autorisées à effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention. De plus, lorsque les visites sont autorisées, celles-ci ne permettent pas aux représentants de la société civile de faire une visite complète de monitoring et de s'entretenir librement avec des détenus. Même la mission de l'OMCT ayant obtenu l'autorisation d'effectuer une visite au sein du PPA le 04 mai 2024 n'a pu réaliser qu'une visite administrative guidée sans pouvoir librement observer les cellules et l'ensemble des

⁵⁴ Rapport initial de l'État de Côte d'Ivoire, paras 214-215.

milieux de vie des détenus. Les autorités n'encouragent donc plus des visites de monitoring par des acteurs de la société civile. Enfin, à ce jour, l'accès aux locaux de la Direction de la Surveillance du Territoire n'est permis à aucune organisation de la société civile.

Recommandations :

- Concevoir un plan général sur la situation des établissements pénitentiaires afin de réduire la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures de substitution à la détention.
- Améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté et notamment au sein du Pole penitentiaire d'Abidjan, en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments requis par leur état, aient accès à une alimentation nutritive et suffisante, et disposent de conditions sanitaires adéquates ainsi que d'une aération suffisante au sein des cellules, eu égard aux conditions climatiques au sein du pays.
- Doter les établissements pénitentiaires de personnel – y compris médical – qualifié, formé et en nombre suffisant, adopter un règlement intérieur dans tous les lieux de détention et enquêter sur tous les cas de corruption et de privilèges, en sanctionnant les responsables.
- S'assurer que tous les cas de décès en détention font rapidement l'objet d'enquêtes impartiales, menées par une unité d'enquête indépendante n'ayant aucun lien institutionnel ou hiérarchique avec l'autorité chargée de la détention, et impliquant une expertise médico-légale, y compris des autopsies s'il le faut.
- Permettre aux organisations de la société civile de conduire des visites inopinées et d'effectuer un monitoring complet de tous les lieux de privation de liberté, y compris les locaux de la Direction de la Surveillance du Territoire.

4. L'absence de désignation du Mécanisme National de Prévention

Le 1er mars 2023, la République de Côte d'Ivoire a ratifié le Protocole additionnel à la Convention contre la torture prévoyant la mise en place d'un mécanisme national de prévention dans un délai d'un an à compter de la ratification. À ce jour, le mécanisme national de prévention n'a pas été désigné, bien que le délai du 31 mars 2024 ait été dépassé.

Recommandation :

- Adopter dans plus brefs délais une loi établissant un Mécanisme National de Prévention de la torture, en garantissant les modalités de désignation de ses membres qui respecte l'indépendance et la transparence et allouer un budget suffisant pour garantir son bon fonctionnement.

V. La persistance de l'impunité pour les crimes du passé (Articles 12 et 13)

En application de l'article 12 de la Convention contre la torture, l'Etat partie a l'obligation de "veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction". Le Comité a précisé que l'Etat partie doit immédiatement ouvrir une enquête dès qu'une allégation de torture est portée à son attention.⁵⁵ Cette obligation s'applique également en cas de mauvais traitements.⁵⁶

Pourtant, de nombreuses allégations d'actes de torture, mauvais traitements, arrestations arbitraires et détentions secrètes commis par des forces de police et de sécurité ne font pas l'objet d'enquêtes et demeurent impunis, y compris les crimes commis lors des différentes crises ivoiriennes.

En outre, il convient de relever qu'il n'existe toujours pas en Côte d'Ivoire de mécanisme indépendant et efficace chargé de recevoir et d'enquêter sur les allégations de torture par les forces de police et de défense, ainsi que l'avait soulevé le Comité des droits de l'Homme en 2015.⁵⁷

Comme vient le confirmer le rapport de la FIDH: "*Plus de dix ans après les violences post-électorales de 2010-2011 en Côte d'Ivoire, les avancées judiciaires sur les crimes commis sont très limitées. Depuis 2011, une suite de mécanismes divers (d'enquête, judiciaires, d'indemnisation) a été mis en place, et cependant, ils ont tous fini leurs mandats sans accomplir leur mission première, ou, dans le cas de la CSEI, existent encore mais sans que ses fonctions et activités répondent de manière effective à la raison initiale de leur création*"⁵⁸.

1. Allégations de torture par les forces de police, de défense ou de sécurité ivoiriennes

Comme relevé par le Comité des droits de l'Homme en 2015, il existe un "*nombre élevé de cas de torture par les forces de police, de défense et de sécurité, notamment à la Direction de la surveillance du territoire (DST) et au Centre de coordination des décisions opérationnelles, ainsi que par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire*".⁵⁹

Plusieurs exemples de cas sont développés ci-dessous :

- Le 8 novembre 2018, le cybermilitant Soro Tangboho, alias Carton noir, a été arrêté de manière arbitraire dans la ville de Korhogo, dans le nord du pays. Il a subi des actes de torture et des mauvais traitements au motif qu'il a diffusé en direct sur Facebook une vidéo montrant des policiers qui, selon lui, étaient en train d'extorquer de l'argent à des

⁵⁵ CAT, Blanco Abad c. Espagne, CAT/C/20/D/59/1996, para 8.

⁵⁶ Observation générale n°2 du Comité contre la torture, *Application de l'article 2 par les États parties*, 2008, CAT/C/GC/2, para 6.

⁵⁷ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire](#), 2015, CCPR/C/CIV/CO/1, para 16.

⁵⁸ https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_co_te_d_ivoire_no796f_pdf_web_ok_ok_au_12_juillet_2022.pdf

⁵⁹ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire](#), 2015, CCPR/C/CIV/CO/1, para 16.

motards. Il a été passé à tabac dans les locaux de la police, où il a passé deux nuits avant d’être transféré à la DST.⁶⁰

- François Ebiba Yapo, cybermilitant également connu sous le nom de Serge Koffi, dit « le drone », a déclaré avoir été torturé aux mains de l’Unité de lutte contre le grand banditisme (ULGB) entre le 7 et le 11 mai 2020.⁶¹ Il a déclaré que des agents lui avaient donné des coups de machette sur la plante des pieds et dans le dos, et des coups de poing et de pied au visage et au ventre. En raison de ses publications sur les réseaux sociaux, il a été inculpé, entre autres, d’atteinte à la défense nationale, troubles à l’ordre public, diffamation et outrage sur les réseaux sociaux. Ses allégations de torture n’ont donné lieu à aucune enquête.
- Un homme arrêté le 31 octobre 2020 a passé près d’un mois à la DST, où cinq autres personnes et lui-même auraient été torturés au moyen de câbles électriques et de pistolets paralysants. Ils auraient ensuite reçu des coups de machettes, avant de signer une déclaration qu’ils n’ont pas été autorisés à lire. Ils ont été transférés tous les six à la MACA.⁶²

2. L’usage excessif de la force, arrestations arbitraires et détentions au secret lors du contexte électoral de 2020

Lors de la période des élections présidentielles ivoiriennes de 2020, plusieurs manifestations ont été violemment réprimées par les forces de l’ordre et ont donné lieu à des arrestations arbitraires.

Au mois d’août 2020, des dizaines de personnes ont été arrêtées arbitrairement pour avoir participé à des manifestations contre le troisième mandat du président Alassane Ouattara. Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile a déclaré que, entre le 10 et le 14 août 2020, cinq personnes étaient mortes, 104 avaient été blessées et 68 avaient été arrêtées pour “troubles à l’ordre public, incitation à la révolte, violence sur les forces de l’ordre et destruction de biens d’autrui” lors de manifestations.⁶³ Par ailleurs, au cours des manifestations, cinq personnes ont été tuées dans plusieurs régions du pays – trois à Daoukro, une à Gagnoa et une autre à Bonoua.⁶⁴

A titre d’illustration, le 15 août 2020, Madame Pulchérie Gbalet, présidente d’Alternative citoyenne ivoirienne (ACI), une coalition de 40 organisations de la société civile ayant organisé les manifestations, et deux de ses collègues ont été arrêtés et emmenés dans un centre de détention non officiel de Sebroko à Abidjan.⁶⁵ Madame Pulchérie Gbalet a finalement été détenue pendant 8 mois au sein du Pôle Pénitentiaire d’Abidjan pour des faits d’atteinte à l’ordre public et à l’autorité de l’État, "participation à un mouvement insurrectionnel", "destruction

⁶⁰ Amnesty International, [Côte d’Ivoire. Arrestations arbitraires, répression contre la dissidence et actes de torture en amont de l’élection présidentielle](#), 11 février 2019.

⁶¹ Amnesty International, rapport annuel 2020/2021, p. 176.

⁶² Amnesty International, [“Côte d’Ivoire. Des centaines de personnes détenues à la suite des troubles électoraux”](#), 26 mars 2021.

⁶³ Amnesty International, rapport annuel 2020/2021, p. 175.

⁶⁴ Amnesty International, [Côte d’Ivoire. La police permet à des hommes armés de machettes d’attaquer des protestataires](#), 18 août 2020.

⁶⁵ *Ibid.*

volontaire de biens publics" et "provocation d'un attroupement" avant d'être provisoirement libérée et placée sous contrôle judiciaire.⁶⁶

Par ailleurs, selon Amnesty International, il y aurait eu lors de ces manifestations une résurgence du recours à des agents non officiels du « maintien de l'ordre ». ⁶⁷ En effet, la police aurait collaboré avec des groupes d'hommes armés pour la gestion des manifestations qui ont commis des exactions à l'encontre des manifestants. Selon le témoignage d'un policier, des dizaines d'hommes, dont certains étaient armés de machettes et de gros bâtons, se sont rendus sur les lieux des manifestations et ont chassé les manifestants, sans que les policiers n'interviennent pour les protéger.⁶⁸ Il convient de noter qu'il n'existe pas dans le droit ivoirien de dispositions régissant l'usage de la force, des armes et autres dispositifs par les forces de l'ordre. Par ailleurs, il n'existe pas de directives ou protocoles spécifiques applicables à la gestion des manifestations par les forces de l'ordre.⁶⁹ En revanche, il convient de noter que le Code pénal réprime l'usage de violences sans motif légitime dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions des agents publics.⁷⁰

Au total, lors d'affrontements violents entre les manifestants et les forces de sécurité, 85 personnes sont mortes et 484 ont été blessées avant, pendant et après l'élection qui s'est tenue le 31 octobre 2020.⁷¹

À la suite des élections, les autorités ivoiriennes ont arrêté plus d'une dizaine de membres de partis de l'opposition, qui ont rejeté les résultats et ont déclaré avoir instauré un Conseil national de transition pour organiser de nouvelles élections. Des membres de l'opposition, dont Pascal Affi N'Guessan, un ancien Premier ministre, ont été détenus au secret et interrogés sans avoir accès à des avocats pendant plusieurs jours après leur arrestation.⁷²

En outre, le 24 février 2023, 31 militants du Parti du peuple africain-Côte d'Ivoire (PPA-CI) ont été arrêtés arbitrairement après avoir accompagné le secrétaire général de leur parti à une convocation au tribunal. Le 9 mars 2023, 26 d'entre eux ont été condamnés à deux ans de prison pour "trouble à l'ordre public", puis ont été libérés le 22 mars suivant, leur peine ayant été suspendue en appel.⁷³

⁶⁶ Le Monde, *Pulchérie Gbalet, militante de tous les combats en Côte d'Ivoire*, 21 mars 2024; Frontline Defenders, *La défenseure des droits humains Pulchérie Gbalet obtient une liberté provisoire*, 11 mai 2021.

⁶⁷ Amnesty International, *Côte d'Ivoire. La police permet à des hommes armés de machettes d'attaquer des protestataires*, 18 août 2020.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ The Law on Police use of force worldwide, Côte d'Ivoire, 2021. Accessible à : <https://www.policinglaw.info/country/ivory-coast>

⁷⁰ Article 259 du Code pénal : "Lorsqu'un agent public, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il est puni selon la nature et la gravité de ces violences et la peine est élevée suivant la règle posée par l'article 106."

⁷¹ Amnesty International, rapport annuel 2020/2021, pp. 175-176; Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : violences postélectorales et répression*, 2 décembre 2020.

⁷² Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : Violences postélectorales et répression*, 2 décembre 2020

⁷³ Amnesty International, Rapport annuel 2023, p. 140; Human Rights Watch, *Côte d'Ivoire : Violences postélectorales et répression*, 2 décembre 2020; Amnesty International, *Côte d'Ivoire : Amnesty International exige la libération immédiate des militants du PPA CI arbitrairement détenus*, 13 mars 2023.

Recommandations :

- Exiger du procureur de la République au regard de l'article 12 de l'UNCAT à s'autosaisir systématiquement des allégations de torture et de mauvais traitements.
- Veiller à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force par les forces de police et de sécurité et d'arrestations arbitraires fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale, à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, à ce qu'ils soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et à ce que les victimes ou leurs proches obtiennent pleinement réparation.
- Adopter et publier une législation nationale relative à l'usage de la force et des armes en vue de la mettre en conformité avec les normes internationales, en particulier les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois.

3. Les résultats insuffisants d'enquêtes nationales sur les actes de torture et de mauvais traitements commis lors des différentes crises ivoiriennes

La plupart des crimes internationaux et violations des droits humains perpétrés lors de la décennie noire de l'histoire de la Côte d'Ivoire, qui s'étend de 2000 à 2011, demeurent à ce jour impunis.

- Violations commises dans les années 2000 : le charnier de Yopougon

Le 26 octobre 2000, un charnier de cinquante-sept personnes est découvert à Yopougon, un quartier populaire du nord-ouest d'Abidjan, à l'issue des élections présidentielles du 22 octobre 2000. Cette découverte s'inscrit dans le contexte plus large des violations des droits humains commises à cette période et au mois de décembre 2000.

Au regard de la gravité des actes, une commission d'enquête internationale avait été mise en place par le Secrétaire général des Nations-Unies afin d'établir les faits, déterminer les responsabilités et faire des recommandations. Le rapport publié par la commission d'enquête fait état d'une pratique de la torture et des mauvais traitements qui a été "*systematique lors des arrestations et des gardes à vue qui se sont déroulées pendant les événements d'octobre et de décembre [2000]*".⁷⁴

S'agissant du charnier de Yopougon, le rapport souligne l'implication des gendarmes du camp d'Abobo, dont 8 d'entre eux ont été poursuivis par la justice ivoirienne pour "meurtres et assassinats".⁷⁵ Cependant, comme indiqué par l'État partie dans son rapport initial, les 8 gendarmes qui avaient été poursuivis ont finalement été acquittés le 4 août 2001 par le Tribunal militaire d'Abidjan, faute de preuves suffisantes.⁷⁶

⁷⁴ Côte d'Ivoire : [rapport de la Commission d'enquête internationale pour la Côte d'Ivoire](#), février-mai 2001, p. 60.

⁷⁵ *Ibid*, p. 50.

⁷⁶ Rapport initial de l'État de Côte d'Ivoire, para 281.

En 2015, le Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies avait soulevé sa préoccupation quant aux "lenteurs accusées" dans l'enquête sur le charnier de Yopougon.⁷⁷ À ce jour, aucune avancée significative ne semble avoir été faite pour enquêter et poursuivre les auteurs de ces exécutions extrajudiciaires, laissant les victimes sans aucune forme de réparation.⁷⁸

- **Violations commises lors de la crise postélectorale de 2010-2011**

Près de 14 ans après les violences post-électorales de 2010-2011, les avancées judiciaires sur les crimes commis par toutes les parties au conflit sont très limitées. Depuis 2011, plusieurs mécanismes d'établissements des faits ont été mis en place, sans qu'ils n'achèvent cependant de manière effective la mission qui leur était confiée.

Les informations judiciaires ouvertes sur l'attaque du camp de Nahibly de l'été 2012 et la découverte d'un charnier à Duékoué, autre défi de la lutte contre l'impunité⁷⁹.

Par décret n°2011-176 en date du 20 juillet 2011, la Commission Nationale d'Enquête (CNE) a été créée afin de mener sur toute l'étendue du territoire national, des enquêtes non judiciaires relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011.⁸⁰ Cette Commission a produit un rapport soumis au gouvernement au mois d'août 2012, lequel recommandait à court terme "*l'ouverture de poursuites judiciaires contre les auteurs présumés des violations, sans égard à leur statut social*".⁸¹

Par arrêté interministériel du 24 juin 2011, la Cellule spéciale d'enquête (CSE) a été créée comme organe temporaire chargé des poursuites judiciaires relatives à la crise post-électorale.⁸² Après deux ans de travaux, son mandat a été remis en cause, alors même qu'aucun procès issu des instructions réalisées n'a été tenu ni même programmé.

Au mois de décembre 2013, la CSE a finalement été remplacée, sous la pression de la société civile, par un organisme permanent, la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI).⁸³ Cette nouvelle instance a le mandat d'enquêter et de mener des instructions judiciaires relatives aux "*crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits*".⁸⁴

⁷⁷ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire](#), 2015, CCPR/C/CIV/CO/1, para 14.

⁷⁸ https://www.afrique-sur7.ci/478711-charnier-yopougon-rhdp-enquete#google_vignette

⁷⁹ <http://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirefr2013.pdf> p.20 consulté le 8 juin 2021 à 8h11

⁸⁰ Commission Nationale d'Enquête, République de Côte d'Ivoire, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*. Accessible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/cne_resume_rapport_d_enquete.pdf

⁸¹ Commission Nationale d'Enquête, République de Côte d'Ivoire, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, p. 31.

⁸² Arrêté n°020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011 portant Création, Organisation, Attributions, et Fonctionnement d'une Cellule Spéciale d'Enquête relative à la Crise postélectorale.

⁸³ Décret n° 2013-93 du 30 décembre 2013 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction; Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en Côte d'Ivoire*, avril 2016, p. 10. Accessible à : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-CDI-Prosecutions-2016-French.pdf>

⁸⁴ Article 2, Arrêté n° 226/CPMGDSMJ/DSJ du 2 juin 2014 portant nomination des membres de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction. Accessible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/upload_decretprci_csei.pdf

Il convient pourtant de relever que le premier procès organisé par la CSEI contre 83 personnes visait uniquement des partisans du camp pro-Gbagbo, y compris l'ancienne première dame Simone Gbagbo, et ne traitait pas des violations des droits humains, mais uniquement des crimes d'atteinte à la sûreté de l'État. Il n'incluait donc aucun des crimes dont la population ivoirienne a été la victime directe.⁸⁵ De plus, le procès finalement disjoint de Simone Gbagbo pour crimes contre l'humanité, qui s'est conclu par un acquittement en 2017, a été perçu par la société civile comme une occasion manquée de rendre justice.⁸⁶

En parallèle, les crimes de droit international commis contre la population pendant les affrontements de 2010-2011 ont fait l'objet de deux instructions concernant les crimes d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique (dossiers "crimes de sang").

La première instruction a accusé des retards considérables et très peu d'actes d'enquête ont été accomplis, témoignant du manque de volonté politique de juger les auteurs de ces crimes.⁸⁷ Elle a finalement débouché sur la seule condamnation, en 2021, de M. Amadé Ouérémi à l'emprisonnement à vie pour son rôle dans l'attaque de la ville de Duékoué ayant fait 800 morts, les 28 et 29 mars 2011, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. Il a notamment été reconnu coupable de "crimes contre les populations", "pillages", "séquestrations", "coups et blessures volontaires" et "destructions de biens".⁸⁸ Des qualifications qui ne rendent pas compte de la gravité des crimes commis au regard du droit international.

La deuxième instruction a été effectuée sur la base du rapport de la CNE susmentionné. Dans le cadre de cette instruction, 26 personnes ont été inculpées, dont 5 ont fait l'objet d'un mandat de dépôt, visant majoritairement des partisans du camp Gbagbo mais également des individus du camp pro-Ouattara.⁸⁹ Cependant, très peu de ces inculpations ont abouti à des procès et des condamnations.

Ainsi, les instructions de crimes graves n'ont visé majoritairement qu'une faction du conflit et ont été clôturées sans que cela ne donne lieu à la tenue de procès et à la condamnation de tous les auteurs des crimes de la crise postélectorale de 2010-2011, remettant fortement en question le rôle et l'efficacité de la CSEI. De plus, des attaques et menaces ont eu lieu à l'encontre du personnel de justice, ceux-ci ne bénéficiant pas de mesures de sécurité adéquates, ce qui a pu entraver son bon fonctionnement.⁹⁰ En outre, la CSEI a, en 2016, été désignée comme organe

⁸⁵ Rapport FIDH, LIDHO, MIDH, Côte d'Ivoire: de la justice sacrifiée au nom de la "réconciliation" à la justice instrumentalisée par le politique", juillet 2022, p. 14. Accessible à :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_co_te_d_ivoire_no796f_pdf_web_ok_ok_au_12_juillet_2022.pdf

⁸⁶ <https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites>

⁸⁷ Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements, décembre 2014. Accessible à :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/co_te_d_ivoire_652f_web.pdf

⁸⁸ Rapport FIDH, LIDHO, MIDH, Côte d'Ivoire: de la justice sacrifiée au nom de la "réconciliation" à la justice instrumentalisée par le politique", juillet 2022, p. 15.

⁸⁹ *Ibid*, p. 15.

⁹⁰ Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en Côte d'Ivoire*, avril 2016, p. 30. Accessible à : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-CDI-Prosecutions-2016-French.pdf>

principal d'enquête sur des questions de terrorisme, diluant son mandat sur les crimes de la crise post-électorale.⁹¹

Enfin, il convient de relever que d'anciens militaires et chefs de guerre du conflit de 2010 ont été réintégrés à l'armée régulière, après avoir reçu des primes du gouvernement.⁹²

4. L'adoption d'une loi d'amnistie en 2018 comme entrave à la justice

Le 6 août 2018, le président Alassane Ouattara a pris une ordonnance portant amnistie au bénéfice des "*personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'Etat commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés*".⁹³ Cette ordonnance a donné lieu à une loi de ratification le 27 décembre 2018, transformant cet acte présidentiel en loi.

Cette loi d'amnistie, qui en pratique, a bénéficié à 800 personnes,⁹⁴ constitue un véritable obstacle à la poursuite et à la condamnation des auteurs des crimes de la crise postélectorale de 2010-2011. En effet, comme cela avait été soulevé par le Comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2019, cette amnistie n'exclut pas les crimes internationaux, en violation des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de justice pénale.⁹⁵

L'ordonnance d'amnistie précise en son article 2 que la liste des militaires et membres de groupes armés exclus du bénéfice de l'amnistie serait arrêtée par les ministres de la Défense, de la Justice, de l'Intérieur et de la Sécurité. Or, cette liste ne semble pas avoir été publiée, ce qui démontre le manque de volonté politique des autorités à juger les crimes du passé.⁹⁶

En 2019, plusieurs organisations de la société civile ont intenté un recours en excès de pouvoir afin de solliciter l'annulation de cette ordonnance présidentielle d'amnistie au motif qu'elle était contraire aux engagements internationaux de la République de Côte d'Ivoire. Les organisations arguaient également de l'incompétence du président pour prendre des ordonnances en matière de justice ou d'amnistie. Le 20 mars 2024, le Conseil d'Etat a finalement rejeté cette demande, estimant qu'il n'était pas compétent pour juger l'excès de

⁹¹ Communiqué du Conseil des Ministres de Côte d'Ivoire, 20 juillet 2016. Accessible à : https://www.gouv.ci/rss_conseil_rss.php?recordID=274

⁹² Rapport FIDH, LIDHO, MIDH, Côte d'Ivoire: de la justice sacrifiée au nom de la "réconciliation" à la justice instrumentalisée par le politique", juillet 2022, p. 9. Accessible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_co_te_d_ivoire_no796f_pdf_web_ok_ok_au_12_juillet_2022.pdf

⁹³ Ordonnance n°2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie, Article 1, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Accessible à : <http://ekladata.com/TxC5zZfOUAFDYvBKDtC4GIfFouw.pdf>

⁹⁴ <https://www.jeuneafrique.com/613167/politique/cote-divoire-qui-sont-les-800-amnisties-de-ouattara/>

⁹⁵ CEDAW, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire, 2019, para. 9, CEDAW/C/CIV/CO/4.

⁹⁶ Rapport FIDH, LIDHO, MIDH, Côte d'Ivoire: de la justice sacrifiée au nom de la "réconciliation" à la justice instrumentalisée par le politique", juillet 2022, pp. 16-17. Accessible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_co_te_d_ivoire_no796f_pdf_web_ok_ok_au_12_juillet_2022.pdf

pouvoir du président Ouattara.⁹⁷ Cette décision laisse subsister l’ordonnance qui consacre l’amnistie, constituant un déni de justice pour les victimes de la crise post-électorale.

Il convient par ailleurs de noter que les efforts pour lutter contre l’impunité au niveau international ont également échoué. Le procès de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, accusés de crimes contre l’Humanité de meurtre, viol, autres actes inhumains et persécution devant la Cour Pénale Internationale s’est soldé par leur acquittement le 31 mars 2021, en raison de l’insuffisance des preuves pour démontrer la responsabilité des accusés, laissant les 727 victimes identifiées ayant participé au procès sans aucune réparation.⁹⁸

Enfin, il convient de souligner qu’en 2020, la Côte d’Ivoire a retiré sa déclaration de reconnaissance de compétence de la Cour africaine des Droits de l’Homme et des Peuples pour recevoir des plaintes individuelles. Ce retrait prive les victimes de violations des droits humains d’une voie de recours au niveau international.

Recommandations :

- Abroger la loi du 27 décembre 2018 qui ratifie l’ordonnance d’amnistie du 6 août 2018.
- Poursuivre les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux allégations de crimes de guerre, de crimes contre l’humanité ou de violations flagrantes des droits de l’homme commises durant les crises ivoiriennes, et veiller à ce que les personnes accusées de tels crimes ne soient pas libérées sur la base de l’ordonnance d’amnistie du 6 août 2018.
- Suspendre de leurs fonctions les personnes soupçonnées d’implications dans les crimes internationaux.

5. L’accès à la justice et l’indépendance des juges

A- Le difficile accès à la justice

La Constitution ivoirienne de 2016, en son article 6, dispose que : “le droit de toute personne a un libre et égal accès à la Justice est protégé et garanti. Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé par la loi. L’État favorise le développement d’une justice de proximité”. Pourtant l’accès à la justice dans les faits reste jalonné de nombreux obstacles en pratique. En novembre 2023, le bâtonnier de l’ordre des avocats de Côte d’Ivoire estimait que la justice ivoirienne est marquée par :

- “la lenteur dans la délivrance des décisions de justice,
- l’archivage inadapté des décisions de justice,

⁹⁷ FIDH, Côte d’Ivoire : le Conseil d’Etat encourage l’impunité, 20 mars 2024. Accessible à :

<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-le-conseil-d-etat-encourage-l-impunite>

⁹⁸ ONU Info, Côte d’Ivoire : La CPI confirme l’acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, 31 mars 2024. Accessible à : <https://news.un.org/fr/story/2021/03/1093092>; Fiche d’information sur l’affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15. Accessible à : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf>

- l'absence de publication des statistiques des recours contre les décisions de justice,
- la qualité des décisions rendues,
- les procédures de référé fugaces, souvenir de l'urgence⁹⁹

i) Un accès encore coûteux

Quand une personne fait face à la justice, elle doit payer les frais d'établissement des règles de procédure comme le prévoit le décret N° 75-315 du 4 juin 1976 portant fixation du tarif des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police modifié par décret N° 95-407 du 02 mai 1995, l'article 852 du code procédure pénale qui prévoit les frais de justice et le Décret N° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale. De plus, pour défendre efficacement ses droits devant une juridiction, il faut s'attacher les prestations d'un Avocat. En outre il faut produire un certificat médical pour les cas de viol et autre atteinte à l'intégrité physique qui coûte 50 000 CFA. Ceci n'est pas à la portée de tous les citoyens. En outre, l'annexe fiscale de la loi de finance N° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant budget de l'État pour l'année 2024 fixe de nouveaux coûts de procédure :

- Les procédures de fond et de référés : 50 000 FCFA
- La tierce opposition : 55 000 FCFA
- La procédure en révision : 100 000 FCFA
- Les procédures collectives d'apurement de passif : 1 000 000 FCFA.

Depuis le 21 décembre 2022, le SMIG en Côte d'Ivoire est de 75 000 FCFA. Au regard des coûts, il serait difficile voire impossible pour un usager de faire valoir ses droits devant les tribunaux.

C'est sans conteste pour cette raison que l'État a mis en place l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire est un service de l'État qui vise à aider les personnes démunies qui ont un procès en justice. Elle dispense l'usager de payer des frais de justice. Cette aide juridictionnelle est créée par le décret N° 2016-781 du 12 octobre 2016.

ii) La non effectivité de l'assistance judiciaire

Le candidat à l'exonération des frais de justice doit faire une demande et démontrer qu'il est incapable de régler les frais de justice. Une fois la demande satisfaite, l'usager ne paiera aucun frais de justice et bénéficiera de l'assistance de tous les auxiliaires de justice pertinents. L'assistance judiciaire existe. Cependant, elle demeure méconnue de la population et des usagers. Le préfinancement par des avocats de leur prestation constituerait un frein à son bon fonctionnement. L'on note qu'une grande partie de la population ignore tout de leurs droits et les voies de saisine des juridictions.

Sur la période 2016-2019, ce sont 460 demandes d'assistance judiciaire qui ont été présentées, dont 200 dossiers financés à hauteur de 660 586 079 FCFA¹⁰⁰. En trois ans, il y a eu seulement

⁹⁹<https://web.ordredesavocats.ci/index.php/2023/11/09/rentree-judiciaire-2023-2024-de-la-cour-dappel-dabidjan/>

¹⁰⁰ PND 2021-2025, Tome 1, N° 241, p. 57

460 demandes. Et sur ces 460, seulement 200 ont été satisfaites. Ces chiffres montrent la résonance du mécanisme et son difficile fonctionnement.

iii) Lenteurs judiciaires et confiance en la justice

Les populations n'ont pas confiance en leur justice. Souvent, les personnes alléguant d'être victimes de violation des droits de l'homme refusent de saisir les juridictions nationales. Cette dernière est perçue comme un organe de l'État juste pour réprimer les plus faibles et les moins protégés. Pour eux c'est une justice à deux vitesses. En outre, l'on n'apprécie pas la lenteur dont les dossiers sont traités par les magistrats. Cette lenteur s'expliquerait par l'insuffisance de personnel judiciaire au sein des institutions. (Selon l'annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires de la direction de la planification publié en 2020 on enregistre en Côte d'Ivoire un magistrat pour 36 823 habitants contre un magistrat pour 10 000 habitants selon la norme internationale ; un greffier pour 23 222 habitants ; un commissaire de justice pour 58 449 habitants.... La norme est 1 pour 10 000¹⁰¹.

Le Ministère de la justice révèle qu'un magistrat traite 820 dossiers au tribunal d'Abidjan Plateau, 323 dossiers au tribunal de Man, 422 au tribunal de Soubré par an. (Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires, année judiciaire 2021-2022, p.19 du 23 juillet 2023)

En 2022, la Côte d'Ivoire compte 727 magistrats (Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires, année judiciaire 2021-2022, p.12 du 23 juillet 2023). Le découpage judiciaire ne correspond pas aux besoins des usagers. Le pays compte 4 Cours d'Appel : Abidjan, Bouaké, Daloa, Korhogo. À ces cours, l'on peut ajouter la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan. Nous avons 31 régions.

La répartition des tribunaux sur le territoire montre l'éloignement de la justice des populations. La Cour d'appel de Daloa comprend cinq tribunaux de première instance (TPI). Ces derniers couvrent 12 régions et 38 départements (Annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires, année judiciaire 2021-2022, p.47 du 23 juillet 2023). La population du ressort de la Cour d'Appel de Daloa est de 10 770 351. Il serait judicieux de créer une Cour d'Appel à Man., dans toutes les régions.

Le pays n'est couvert qu'à 40% en matière de service public de la justice (PND 2021-2025, Tome 1, N° 244, p.58).

Recommandations :

- Nous recommandons la réduction de 2/3 des coûts de justice voire leur suppression.
- Nous recommandons l'intensification de la sensibilisation de la population sur la saisine des juridictions notamment l'assistance judiciaire dans toutes les 31 régions.
- Nous recommandons l'accroissement du nombre de magistrats et le rapprochement de tribunaux des justiciables.
- Nous recommandons la création de nouvelles Cours d'Appel.
- Nous recommandons la facilitation du remboursement des frais engagés par les Avocats.

¹⁰¹ jeune Afrique sur <https://www.jeuneafrique.com/1268113/politique/en-cote-divoire-afle-nombre-de-magistrats-a-retreci-comme-peau-de-chagrinafaf/>

- Nous recommandons que la victime de torture soit d'office déclarée démunie et bénéficie systématiquement de l'assistance judiciaire.
- Nous recommandons la gratuité du certificat médical pour la victime de la torture.

B- Sur le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire

En 2015, le Comité des droits de l'Homme a exprimé sa préoccupation vis-à-vis de l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire du fait "*d'immixtions du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice* » et « *la partialité et l'absence d'équité dont feraient preuve les magistrats dans le traitement des affaires relatives à la crise post-électorale de 2010-2011* ». ¹⁰²

En effet, bien que la Constitution ivoirienne consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire en son article 139, il convient de noter que les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la parole des magistrats du parquet est libre à l'audience, en application de l'article 7 du statut de la magistrature, il est légitime de penser que le lien de subordination hiérarchique rend leur décision de l'opportunité des poursuites tributaires du pouvoir exécutif. ¹⁰³

Recommandations :

- Garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire et garantir l'impartialité de la justice dans le cadre des affaires relatives à la crise postélectorale de 2010-2011.
- Créer un mécanisme indépendant et efficace chargé de recevoir et d'enquêter sur les allégations de torture par les forces de police et de sécurité.

VI. Le manque d'accès à la réparation et à la réhabilitation des victimes de torture (Article 14 de la Convention)

Le cadre légal pour la réparation et la réhabilitation des victimes de torture et de mauvais traitements est lacunaire. Des milliers de victimes des différentes crises ivoiriennes depuis le début des années 2000 demeurent toujours sans aucune forme de réparation.

1. L'absence de mécanisme général de réparation et de réhabilitation des victimes de torture et de mauvais traitements

¹⁰² Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire, CCPR/C/CIV/CO/1, 28 avril 2015, para 20.

¹⁰³ Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en Côte d'Ivoire*, avril 2016, p. 23. Accessible à : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-CDI-Prosecutions-2016-French.pdf>

Il n'existe pas de dispositions expresses dans la législation interne ivoirienne établissant le droit des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements à une indemnisation équitable et appropriée, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture.

Ainsi, il n'existe pas de centre spécialisé de réhabilitation et de réparation à l'exemple de Primo Levi¹⁰⁴ en France, ce qui fait obstacle à la prise en charge effective des victimes de torture.

2. L'absence de réparation et de réhabilitation des victimes de torture des différentes crises ivoiriennes

Les crises et conflits armés qui ont secoué la Côte d'Ivoire au début et au cours des années 2000 ont été dévastatrices sur le plan des droits humains, en raison de la commission de nombreuses exécutions extrajudiciaires, massacres, violences sexuelles, disparitions forcées et nombre de cas de torture de la part des différents acteurs. De plus, la crise politique qui a suivi le second tour de l'élection présidentielle ivoirienne du 28 novembre 2010 a également été caractérisée par une vague de violences postélectorales impliquant différentes parties et entraînant la mort d'au moins 3.000 personnes. La CNE mentionnée plus haut a relevé pendant la seule période postélectorale 296 cas de torture ayant entraîné la mort, 1354 cas de torture et 1135 cas de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Alors que l'article 14 de l'UNCAT prévoit explicitement que : « *tout état partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir **réparation** et d'être **indemnisée** équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa **réadaptation** la plus complète possible...* » et que l'observation générale n°3 du CAT et l'Observation générale n°4 de la CADHP, donnent les directives sur le droit à réparation des victimes de torture et de mauvais traitements, la Côte d'Ivoire s'est quasiment limitée à l'indemnisation.

Au mois de juillet 2011, la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a été créée dans le but de contribuer à la réconciliation et afin notamment d' « *entendre les victimes, obtenir la reconnaissance des faits par les auteurs des violations incriminées et le pardon consécutif* ». ¹⁰⁵ Durant son mandat qui a duré 3 années, la CDVR a auditionné plus de 70.000 personnes sur toute l'étendue du territoire. La CDVR a rendu son rapport au mois de décembre 2014, ¹⁰⁶ mais celui-ci a eu un impact limité quant au but recherché et à la réparation effective des victimes. Il se borne à affirmer que toutes les violations des droits humains constatées peuvent donner lieu à des poursuites, mais ne contient aucune mention de processus de justice

¹⁰⁴ Le Centre Primo Levi est une association spécifiquement dédiée au soin et au soutien des personnes victimes de la torture et de la violence politique exilées en France. Dans son centre de soins situé à Paris, elle accueille chaque année plus de 400 personnes originaires de près de 50 pays différents. Fort de son expérience, le Centre Primo Levi sensibilise et forme de nombreux professionnelles et professionnels en lien avec des personnes exilées pour promouvoir une prise en charge adaptée. Enfin, il mène des actions de plaidoyer pour défendre l'accès aux soins et le droit d'asile.

¹⁰⁵ Ordonnance n°2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation. Accessible à : http://65.52.131.71/bndgtcp/opac_css/daril/2011-167-.pdf

¹⁰⁶ Rapport final de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, Décembre 2014. Accessible à : https://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf

pénale.¹⁰⁷ Au mois d'octobre 2016, le rapport a finalement été rendu public.¹⁰⁸ Il relève 5501 cas de torture et de mauvais traitements et 2601 cas d'enlèvement et de séquestration.

En 2015, le Comité des droits de l'Homme des Nations-unies s'est dit préoccupé par "*certaines défaillances dans le processus mené par la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, notamment l'absence de transparence dans la sélection des victimes à auditionner, les difficultés d'accès aux victimes vivant dans les zones les plus reculées et l'absence de publicité des débats.*"¹⁰⁹ De plus, des critiques avaient émergé quant à l'indépendance de cet organe en raison de l'affiliation politique de son Président.

Par ailleurs, la tenue des audiences a été marquée par la présence d'anciens militaires et chefs de guerre pendant le conflit en 2010 ce qui a fortement entravé le témoignage des victimes.¹¹⁰ Le déroulement des audiences a également mis en exergue l'insuffisance de soutien psychologique mis en œuvre pour accompagner les victimes en amont et au cours de leurs auditions publiques.¹¹¹

Au mois de mars 2015, la Commission nationale pour la Réconciliation et Indemnisation des Victimes (CONARIV) a été créée pour parachever les travaux de la CDVR et se charger de l'indemnisation des victimes des différentes crises.¹¹²

Le mandat de la CONARIV était de produire une liste unique consolidée de toutes les victimes des crises ivoiriennes et de superviser la mise en œuvre du programme de réparation.¹¹³ Selon le rapport final de la CONARIV, sur les 874.056 dossiers réceptionnés, 316.954 ont été validés (soit 36 %).¹¹⁴ Ces victimes seront indemnisées pour les exactions commises entre 1990 et 2011. Selon le rapport, 0,77 % des personnes concernées ont été victimes de violences basées sur le genre, 8,45 % victimes de blessures graves, 6% ont perdu un proche (meurtres et/ou disparitions) et 84,78 % ont été victimes de destructions de biens. Sur la base de cette liste, une grille d'indemnisation a été établie avec un budget total de 10 milliards de Francs CFA. Le mandat de la CONARIV s'est achevé en 2017, laissant le Ministère de la Solidarité et de la Cohésion Nationale en charge des questions résiduelles.

Faisant un premier bilan de la phase pilote de l'indemnisation des victimes, la Ministre en charge de la Solidarité, Mariatou Koné, a annoncé, le 2 mai 2018 à Abidjan, que globalement

¹⁰⁷ Rapport FIDH, LIDHO, MIDH, [Côte d'Ivoire: de la justice sacrifiée au nom de la "réconciliation" à la justice instrumentalisée par le politique](#), juillet 2022, p. 10.

¹⁰⁸ Gouvernement de Côte d'Ivoire, [Cohésion sociale: le rapport final de la commission dialogue vérité et réconciliation rendu public](#), 25 octobre 2016.

¹⁰⁹ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, [Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire](#), 2015, CCPR/C/CIV/CO/1. Accessible à :

¹¹⁰ Rapport FIDH, LIDHO, MIDH, [Côte d'Ivoire: de la justice sacrifiée au nom de la "réconciliation" à la justice instrumentalisée par le politique](#), juillet 2022, pp. 9-10.

¹¹¹ Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements, décembre 2014, p. 12. Accessible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/co_te_d_ivoire_652f_web.pdf

¹¹² Communiqué de la Présidence, Abidjan, 24 mars 2015. Accessible à : https://www.gouv.ci/_communique-detail.php?recordID=293

¹¹³ Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en Côte d'Ivoire*, avril 2016, pp. 28-29. Accessible à : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-CDI-Prosecutions-2016-French.pdf>

¹¹⁴ Jeune Afrique, [« Côte d'Ivoire : la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation a remis son rapport »](#), 21 avril 2016.

3,8 milliards de FCFA ont été distribués aux ayants droit des victimes.¹¹⁵ Pendant cette opération, un chèque d'un montant de 1 000 000 de FCFA a été remis aux ayants droit de chaque personne décédée, tandis qu'un chèque de 150 000 FCFA et des bons de prise en charge médicale ont été alloués à chaque blessé. 4 500 victimes étaient concernées par cette phase pilote. Elle a, cependant, précisé que la prise en charge médicale est faite par le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

A ce jour, il ne nous a pas été possible d'avoir des statistiques désagrégées des victimes de torture et de mauvais traitements qui ont bénéficié de l'indemnisation et des prises en charges de ce Ministère. Ce mécanisme d'indemnisation issue de la justice transitionnelle a plutôt tendance à réduire les victimes de torture et de mauvais en cas sociaux. Elles sont d'ailleurs placées sous la responsabilité d'un Ministère en charge des Affaires sociales. Elles se retrouvent ainsi dans une situation de fragilité et d'indignité. Dans le même temps, certains bourreaux¹¹⁶ bien qu'épinglés par la justice nationale et internationale, n'ont jamais été inquiétés. Pire certains parmi eux ont connu des promotions érigeant ainsi l'impunité en mode de gestion et remettant en cause le principe de non répétition.

Le cas de Monsieur Zoumana Sorifing Traoré et de ses deux cousins victimes de disparitions forcées le 23 septembre 2002 en est l'illustration parfaite. Alors que le Comité des droits de l'homme de l'ONU a reconnu en 2011 que l'Etat de Côte d'Ivoire était responsable des actes de torture, exécutions extrajudiciaires, détention secrète dans des conditions inhumaines et de disparitions forcées, il n'a jamais à ce jour obtenu réparation et des enquêtes n'ont jamais ouvertes pour retrouver ses deux cousins, pour identifier les auteurs de ces crimes et les traduire devant les tribunaux¹¹⁷.

Une autre situation est relative aux victimes de torture et de mauvais traitements qui, réduit à l'indigence, n'ont pu produire une preuve de leur état. En effet, le certificat médical reste une preuve matérielle importante. Or, il coûte actuellement environ 50 000 FCFA. Ce qui constitue une limite dans le processus de justice, de réparation et de réhabilitation.

Le 17 janvier 2019, la Ministre ivoirienne en charge de la Solidarité et de la Cohésion sociale a procédé à l'indemnisation de 185 victimes dont 147 ayants-droit de personnes décédées du fait des crises survenues en Côte d'Ivoire. Chaque ayant-droit de personne décédée a reçu symboliquement un chèque d'un million de FCFA ainsi que des bons de prise en charge médicale et ou psychologique.¹¹⁸ S'agissant des autres victimes des crises ivoiriennes identifiées par la CONARIV, à ce jour, aucune information ne permet d'établir qu'elles ont bénéficié d'une indemnisation et d'un programme de réhabilitation adapté.

Il convient de relever que le fonctionnement de cette Commission demeure peu transparent. En effet, les critères ayant permis la sélection des 316.954 victimes pouvant recevoir une

¹¹⁵ Gouvernement de Côte d'Ivoire, [Indemnisation des victimes des crises : 3,8 milliards de FCFA distribués globalement aux ayants droits](#), 3 mai 2018.

¹¹⁶ Côte d'Ivoire : Ouattara nomme trois anciens chefs de guerre de la rébellion à la tête de régions sensibles - Jeune Afrique.com

¹¹⁷ Zoumana Sorifing Traore v. Côte d'Ivoire, Communication No. 1759/2008, U.N. Doc. CCPR/C/103/D/1759/2008 (2011)

¹¹⁸ Gouvernement de Côte d'Ivoire, ["Crises survenues en Côte d'Ivoire : 185 victimes indemnisées à Guiglo"](#), 21 janvier 2019.

indemnisation sont inconnus, et il n’y a notamment pas de définition précise du statut de “victime des crises ivoiriennes”. À ce jour, la liste des victimes identifiées n’a pas été rendue publique. Il convient de noter que l’État partie reste silencieux sur ce point dans son rapport initial.¹¹⁹

Recommandations :

- Adopter un texte légal définissant avec précision la notion de victime des crises survenues en Côte d’Ivoire pouvant bénéficier d’une indemnisation;
- Procéder à la publication de la liste des victimes admises en tant que bénéficiaires et octroyer les ressources nécessaires au ministère de la Solidarité pour allouer les réparations adéquates aux victimes de la crise post-électorale de 2010-2011.
- Prévoir d’ici 2026 dans une loi relative à la torture et aux mauvais traitements, un mécanisme de réparation des victimes de torture et de mauvais traitements, notamment à une indemnisation équitable et appropriée et aux moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible.
- Le décret de mise en place du mécanisme de réparation et de réhabilitation des victimes de torture devrait suivre dans un délai raisonnable de 6 mois.
- Créer à court terme au sein du Ministère en charge de la réparation de toutes les victimes des crises, une cellule spéciale de réparation et de réhabilitation des victimes de torture et de mauvais traitements dont le mandat doit être conforme aux directives africaines et internationales de réparation des victimes de torture et de mauvais traitements.
- Juger d’ici à 2026 tous les bourreaux afin de soulager les victimes de torture et de mauvais traitements et leurs survivants.
- Créer d’ici 2026 un centre national des victimes de traumatisme ayant un département d’accompagnement des survivants des crimes de torture et de mauvais traitements.
- Rendre à court terme, gratuits les certificats médicaux pour les victimes de torture et de mauvais traitements.

VII. L’insuffisante protection de certains groupes spécifiques contre les violences

1. Les violences faites aux femmes

- Accès à la justice et aux soins insuffisant des victimes de violences sexuelles

Si le cadre législatif applicable aux violences sexuelles a été renforcé ces dernières années, en pratique les obstacles pour les victimes dans l’accès à la justice demeurent nombreux. En effet, la Côte d’Ivoire s’est dotée de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que

¹¹⁹ Rapport initial de l’État de Côte d’Ivoire, paras 309-310.

domestiques.¹²⁰ Cette loi a notamment permis la définition des violences domestiques et a consacré la procédure civile d'ordonnance de protection dans son corpus juridique pour les victimes de violences domestiques, indépendamment de l'existence d'une procédure pénale. Cette procédure prévoit un délai de 24 heures pour délivrer une telle ordonnance par le Président du tribunal, à compter de la saisine de celui-ci par le Procureur de la République ou par toute personne intéressée.¹²¹ Or, il est à craindre que ces délais ne soient pas respectés au regard de la lenteur des procédures, dû à l'engorgement du système judiciaire.¹²²

Par ailleurs, en matière pénale, si la loi de 2021 prévoit l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'auditionner immédiatement la victime afin qu'elle soit entendue et de recueillir « toutes les preuves permettant d'éclairer les faits et les circonstances de la commission » et ne conditionne pas la mise en mouvement de l'action publique à la production d'un certificat médical,¹²³ force est de constater que la preuve médicale revêt toujours une importance en pratique.¹²⁴ Cela est d'autant plus problématique que les certificats médicaux sont difficiles à acquérir du fait de leur coût important et des risques de menaces auxquels sont confrontés les médecins œuvrant en faveur des droits des victimes.¹²⁵

En outre, l'accueil des victimes de violences sexuelles dans les commissariats et les brigades de gendarmerie demeure dysfonctionnel en raison d'un manque de moyens. Le système de bureaux et de points focaux "violences basées sur le genre" destiné à assurer de bonnes conditions d'accueil et d'orientation des victimes concerne moins d'un quart des commissariats et gendarmeries du pays.¹²⁶

S'agissant de la prise en charge médicale des victimes de violences sexuelles, la loi de 2021 prévoit la possibilité pour la victime, la famille de celle-ci ou l'officier de police judiciaire de requérir un médecin pour prodiguer des soins urgents si nécessaire.¹²⁷ Cependant, les soins médicaux demeurent payants, ce qui les rend inaccessibles à la majeure partie de la population.¹²⁸

¹²⁰ Loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques. Accessible à : <https://famille.gouv.ci/Tmffe/Loi-No-2021-894-portant-sur-les-violences-domestiques.pdf>

¹²¹ Article 3 de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques.

¹²² Rapport FIDH, "On va régler ça en famille : les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire", mars 2022, p. 55. Accessible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/vsbg_cote_divoire-2.pdf

¹²³ Article 12 de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques.

¹²⁴ Rapport FIDH, "Protection des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire: des avancées mais encore de nombreuses lacunes", Novembre 2023, p. 5. Accessible à : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoire818fprint.pdf>

¹²⁵ Rapport FIDH, "On va régler ça en famille : les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire", mars 2022, pp. 47-48. Accessible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/vsbg_cote_divoire-2.pdf

¹²⁶ *Ibid*, p. 7.

¹²⁷ Article 11 de la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques.

¹²⁸ Rapport FIDH, "On va régler ça en famille : les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire", mars 2022, p. 7. Accessible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/vsbg_cote_divoire-2.pdf

De plus, il existe un faible nombre de plaintes et de procédures judiciaires concernant les violences sexuelles en raison de la prévalence des règlements à l'amiable dans tout le pays, ce qui empêche les victimes d'accéder à une prise en charge adéquate.¹²⁹

L'assistance judiciaire des victimes, bien que prévue par la loi, n'est pas garantie en pratique.¹³⁰ Ainsi, contrairement à ce que soutient l'État de Côte d'Ivoire dans son rapport,¹³¹ toutes les victimes qui en font la demande ne bénéficient pas "de droit" de l'assistance judiciaire.

Selon des données publiées par la Fédération Internationale des Droits Humains, qui a documenté 31 cas de violences sexuelles à l'encontre de femmes et filles commises entre 2017 et mai 2021, aucune des procédures ouvertes n'a abouti à une condamnation pénale.¹³²

Recommandations :

- Former le personnel dans les commissariats et les gendarmeries à la loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 afin que les certificats médicaux ne soient plus exigés comme prérequis au dépôt d'une plainte pénale;
- Allouer des moyens suffisants pour renforcer l'accueil dans les commissariats et les gendarmeries ainsi que la prise en charge médicale et judiciaire des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre.

- Prise en charge largement insuffisante des cas de mutilations génitales féminines

L'article 5 de la Constitution ivoirienne interdit expressément les mutilations génitales féminines.¹³³ Le Code pénal ivoirien réprime toute "*atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou par tout autre procédé*" et punit les auteurs de mutilation génitale d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.¹³⁴

Malgré l'existence d'un cadre législatif permettant la répression de l'excision en Côte d'Ivoire, force est de constater que cette pratique demeure courante. Selon des données officielles de l'Institut National de la Statistique publiées en 2016, la prévalence des mutilations génitales féminines chez les femmes âgées de 15 à 49 ans était de 36,7%, avec une prévalence plus élevée

¹²⁹ *Ibid*, p. 6.

¹³⁰ Rapport FIDH, "Protection des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire: des avancées mais encore de nombreuses lacunes", Novembre 2023, pp. 5-6. Accessible à <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoire818fprint.pdf>

¹³¹ Rapport initial de l'État de Côte d'Ivoire, para 98.

¹³² Rapport FIDH, "On va régler ça en famille : les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire", mars 2022, p. 7-8. Accessible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/vsbg_cote_divoire-2.pdf

¹³³ Constitution ivoirienne révisée en 2016, accessible à <https://www.caidp.ci/uploads/52782e1004ad2bbfd4d17dbf1c33384f.pdf>

¹³⁴ Articles 394 à 398 du Code pénal ivoirien, accessible à <https://www.droit-afrique.com/uploads/RCI-Code-2019-penal.pdf>

au nord et à l'ouest du pays.¹³⁵ Selon l'ONG 28 Too Many, ces données n'ont pas changé de manière significative au cours des dernières années.¹³⁶

Si le gouvernement ivoirien a engagé des efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines,¹³⁷ en pratique leur élimination reste difficile car elles sont ancrées dans les communautés rurales, en particulier dans le nord et l'ouest du pays.¹³⁸

De plus, les poursuites et les condamnations pour des faits de mutilation génitale demeurent rares. En effet, la plupart des cas de mutilations génitales donnent lieu à des arrangements "extrajudiciaires" négociés entre les chefs de village et les commissaires de police locaux.¹³⁹ Ainsi, en 2019, le Comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se disait préoccupé par "le nombre limité d'enquêtes, de poursuites et de condamnations et la clémence des peines prévues par la loi no 98-757 du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines".¹⁴⁰ Le Comité a en outre relevé l'absence de services de réadaptation pour les victimes de mutilations génitales féminines.¹⁴¹ Il n'existe pas en Côte d'Ivoire de service dédié pour la prise en charge des victimes de mutilations génitales féminines, que ce soit pour des personnes souffrant de maladies survenues du fait de l'excision, ou de personnes souhaitant bénéficier d'une chirurgie réparatrice.¹⁴²

Recommandations :

- Enquêter de manière effective sur tous les cas de mutilations génitales féminines, poursuivre et condamner les auteurs avec des peines appropriées en application du droit pénal ivoirien;
- Mettre en œuvre une campagne nationale de sensibilisation de la population pour l'interdiction de toutes formes de mutilations génitales féminines en vue de l'éradication de ces pratiques;
- Fournir à toutes les victimes de mutilations génitales féminines un accès effectif aux soins médicaux, aux mesures de réadaptation psychosociale, indépendamment de l'existence d'une procédure pénale.

¹³⁵ Institut National de la Statistique (INS) (2017), La situation des femmes et des enfants en Côte d'Ivoire: Enquête par grappes à indicateurs multiples, 2016, Rapport des Résultats clés, pp.145–148. Abidjan, Côte d'Ivoire. Accessible à : https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS5/West%20and%20Central%20Africa/C%3%B4te%20d%27Ivoire/2016/Final/Cote%20d%27Ivoire%202016%20MICS_French.pdf

¹³⁶ Rapport de 28 Too Many, "Les MGF en Côte d'Ivoire: bref compte-rendu", mars 2020, p.3. Accessible à [https://www.fgmcrici.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Cote%20d%20Ivoire/cote_d'ivoire_short_report_v1_\(march_2020\)_french.pdf](https://www.fgmcrici.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Cote%20d%20Ivoire/cote_d'ivoire_short_report_v1_(march_2020)_french.pdf)

¹³⁷ Rapport initial de l'État de Côte d'Ivoire, para 124.

¹³⁸ Rapport de 28 Too Many, "Les MGF en Côte d'Ivoire: bref compte-rendu", mars 2020, p.5. Accessible à [https://www.fgmcrici.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Cote%20d%20Ivoire/cote_d'ivoire_short_report_v1_\(march_2020\)_french.pdf](https://www.fgmcrici.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Cote%20d%20Ivoire/cote_d'ivoire_short_report_v1_(march_2020)_french.pdf)

¹³⁹ *Ibid*, p.4.

¹⁴⁰ CEDAW, [Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire](#), 2019, para. 27, CEDAW/C/CIV/CO/4.

¹⁴¹ *Ibid*, para. 27.

¹⁴² Division de l'information, de la division et de la recherche - OFPRA, "Côte d'Ivoire: Les mutilations sexuelles féminines", mars 2023, p. 11. Accessible à : https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/ofpra_flora/2303_civ_msf_158204_web.pdf

2. Défenseurs des droits humains

Le 20 juin 2014, la Côte d'Ivoire a adopté la Loi n° 2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, suivie de la publication d'un décret d'application en février 2017¹⁴³ et de l'Arrêté interministériel n° 972/MJDH/MEMD/MIS du 10 novembre 2021 portant création du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme. Aux termes des articles 17 et 18 de la loi n° 2014-388 de ladite loi, « *l'Etat assure la protection des défenseurs des droits de l'homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités* » et « *l'Etat doit veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme soient punies conformément aux lois et règlements en vigueur* ». Bien que le mécanisme ait été mis en place et soit opérationnel depuis mars 2022, les défenseurs des droits de l'homme n'y sont pas représentés dans le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, alors qu'ils en sont les principaux bénéficiaires.

De plus, à ce jour, le mécanisme n'a bénéficié à aucun défenseurs des droits humains menacés. Pourtant, il existe de nombreuses entraves à l'exercice de leur liberté d'expression et de réunion pacifique et ils sont exposés au risque de détentions arbitraires, de harcèlement judiciaire, d'agressions physiques, de menaces et d'intimidations comme l'illustrent les cas ci-dessous exposés.

Les défenseurs de l'environnement ont fait l'objet de détentions arbitraires et de harcèlement judiciaire. Le 12 mars 2020, un tribunal de Toumodi a condamné le défenseur des droits de l'homme et étudiant en journalisme, Hubert Konan Yao, à une peine de cinq ans de prison et à une amende de trois millions de francs CFA (environ 5 000 USD) pour « incitation et trouble à l'ordre public », et « coups et blessures sur des gendarmes en service ».¹⁴⁴ Il avait été arrêté le 4 août 2019 dans une gare routière à Djékanou. Des agents de police l'auraient agressé physiquement lorsqu'il a résisté à l'arrestation, alors qu'ils ne lui avaient pas présenté de mandat d'arrêt. Hubert Konan Yao a été appréhendé à la suite d'une manifestation de la communauté de N'da-kouassikro contre l'ouverture d'une mine d'or exploitée par Mondial Mines. Il avait participé à l'organisation de cette manifestation la veille, le 3 août 2019.

Des défenseurs et défenseures des droits de l'homme ont été menacés, diffamés et intimidés pour avoir dénoncé des violations des droits de l'homme. Une activiste leader d'une organisation, a fait l'objet d'intimidations, de menaces et de diffamation en ligne après avoir mené une étude sur le harcèlement sexuel à l'Université Félix Houphouët-Boigny. L'étude a révélé que 80 % des étudiantes ont subi des actes de harcèlement sexuel perpétrés entre autres par des membres du syndicat étudiant Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). Le 19 mars 2023, un individu qui s'est présenté comme le secrétaire du ministre de

¹⁴³ Modifié par le décret N° 2021-617 du 20 octobre 2021 relatif aux modalités d'application de la loi N°2014-388 du 20 juin 2014 relative à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

¹⁴⁴ *Le journaliste Konan Yao Hubert condamné à 5 ans de prison ferme*, *Presseivoire.net*, 21 March 2020, <https://presseivoire.net/le-journaliste-konan-yao-hubert-condamne-5-ans-de-prison-ferme/>; *Human Rights defender Konan Yao Hubert on trial*, *Frontline Defenders*, 17 December 2020, <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/human-rights-defender-konan-yao-hubert-trial>.

l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique l'a appelée dans le but de l'intimider. Il l'a accusé de se servir de son étude pour tenter de discréditer le Ministère. Le 26 mars 2023, elle a été accostée par des membres de la FESCI qui l'ont empêchée de sortir de son véhicule. Les intimidations ont continué jusqu'en juillet 2023, lorsqu'un membre de la FESCI s'est rendu à son bureau sans autorisation, ce qui a poussé le CPDEFM à déménager ses bureaux.¹⁴⁵ À cette période, elle a également été la cible de calomnies et d'insultes sur les réseaux sociaux.¹⁴⁶ En 2023, la CIDDH a porté le cas devant le mécanisme ivoirien de protection des défenseurs des droits de l'homme, mais n'a pas encore reçu de réponse satisfaisante.

Au mois de février 2020, la coordinatrice du mouvement citoyen No-Vox Côte d'Ivoire, a déclaré avoir reçu des appels téléphoniques et des menaces sur Facebook en raison de son travail en faveur de la libération de l'activiste Hubert Konan Yao (voir 3.5) et à la suite de la publication d'un rapport de No-Vox, qui a révélé des cas de violation des droits de l'homme au sein de la communauté de N'dakouassikro.¹⁴⁷

Des journalistes ont également été agressés physiquement. Le 6 mai 2020, Claude Dasse du quotidien L'Intelligent s'est rendu à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) afin d'enquêter sur des accusations d'extorsion de prisonniers par des gardiens de l'établissement. Il s'y est rendu sur rendez-vous pour rencontrer le directeur de la MACA et le directeur des gardiens de prison. À cette occasion, il affirme avoir été détenu, battu et menacé de mort durant quatre heures au sein de l'établissement pénitentiaire.¹⁴⁸

Le 19 août 2020, le Conseil des ministres a interdit toute manifestation publique jusqu'au 15 septembre de la même année.¹⁴⁹ Cette prohibition a été renouvelée à plusieurs reprises et est restée en vigueur jusqu'au 15 décembre 2020.¹⁵⁰ Malgré cette interdiction, des manifestations contre la candidature de Ouattara à un autre mandat ont éclaté les 21 et 22 août 2020. À Abidjan, les forces de sécurité ont utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants dans la banlieue de Yopougon, tandis qu'un nombre considérable d'agents de sécurité ont été déployés à Cocody pour dissuader les manifestants d'y manifester.¹⁵¹

¹⁴⁵ Selon l'information reçue par la CIDDH de la part de la victime.

¹⁴⁶ 'Droits humains – La Ligue ivoirienne des droits de femmes apporte son soutien à Sylvia Apata après les menaces reçues', Laurate.net, 27 mars 2023, <https://www.laurate.net/droits-humains-la-ligue-ivoirienne-des-droits-des-femmes-apporte-son-soutien-a-sylvia-apata-apres-les-menaces-recues-communique/>

¹⁴⁷ 'Libertés publiques, la coordinatrice de No-Vox en Côte d'Ivoire dénonce des menaces contre elle', LeMediacitoyen.com, 4 février 2020, https://www.lemediacitoyen.com/libertes-publiques-no-vox-denonce-des-cas-de-harcelement-et-de-menaces-contre-sa-responsable/?fbclid=IwARIRGrYmEVkFhGIYLzcI9CTeZlj5-Cjet25dAUaTXq_9zXe-LxSOkof2PM4

¹⁴⁸ 'La justice ivoirienne ouvre une enquête sur l'agression d'un journaliste à la prison d'Abidjan', Le Monde Afrique, 13 mai 2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/05/13/la-justice-ivoirienne-ouvre-une-enquete-sur-l-agression-d-un-journaliste-a-la-prison-d-abidjan_6039509_3212.html

¹⁴⁹ 'Côte d'Ivoire: le gouvernement suspend toutes manifestations sur la voie publique', Abidjan.net, 20 août 2020, <https://news.abidjan.net/articles/678439/index>

¹⁵⁰ Côte d'Ivoire', Amnesty International 2020/21, Avril 2021, <https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/3202/2021/en/>

¹⁵¹ 'Une manifestation de l'opposition dispersée par la police à Abidjan', BBC, 21 août 2020, <https://www.bbc.com/afrique/region-53833102>

Les manifestants, notamment les défenseurs des droits de l'homme, sont régulièrement arrêtés pendant les manifestations et, dans certains cas, poursuivis en justice. Le 10 mai 2023, des dizaines de producteurs de café et de cacao, ainsi que des membres de la Centrale syndicale agricole de Côte d'Ivoire ont été arrêtés lors d'une manifestation dans la commune du Plateau pour réclamer le versement de 17 millions de francs CFA du fonds COVID-19.¹⁵² Ils ont été libérés sans charges le 12 mai 2023, après avoir été entendus par un juge d'instruction pour « troubles à l'ordre public ». ¹⁵³ Le 28 décembre 2022, 45 personnes et membres du Collectif des docteurs non recrutés ont été condamnés à des peines de quatre mois de prison avec sursis après qu'un tribunal du Plateau les a jugés coupables de « trouble à l'ordre public » pour avoir participé à un sit-in pacifique le 21 décembre 2022.¹⁵⁴ Le 25 novembre 2022, quatre militants de l'OSC Urgences ivoiriennes ont été arrêtés lors d'une manifestation pacifique à Abidjan contre la hausse du coût de la vie.¹⁵⁵

Recommandations :

- Garantir un environnement de travail sécurisé pour les défenseurs des droits humains en mettant en œuvre les dispositions contenues dans la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 et ses décrets d'application du 22 février 2017 et du 20 octobre 2021;
- Renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme en intégrant les défenseurs des droits humains dans la composition et le fonctionnement du mécanisme;
- Diligenter des enquêtes sur toutes les allégations de menaces, d'agressions et de détention arbitraire à l'encontre des défenseurs des droits humains, poursuivre et sanctionner les auteurs;
- Reconnaître la compétence du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

¹⁵² 'Côte d'Ivoire: une trentaine de producteurs de café-cacao arrêtés au Plateau au cours d'une manifestation', *Afriksoir*, 10 mai 2023, <https://afriksoir.net/cote-divoire-une-trentaine-de-producteurs-de-cafe-cacao-arretes-au-plateau-au-cours-dune-manifestation/>

¹⁵³ 'Fonds COVID-19: 24 producteurs interpellés mercredi, libérés par la justice ivoirienne', *Top News Africa*, 12 mai 2023, <https://topnewsafrika.net/news/fonds-covid-19-24-producteurs-interpelles-mercredi-liberes-par-la-justice-ivoirienne>

¹⁵⁴ 'Côte d'Ivoire: 45 docteurs-chômeurs condamné à quatre mois de prison avec sursis', *Afriksoir*, 28 décembre 2022, <https://afriksoir.net/cote-divoire-45-docteurs-chomeurs-condamnes-a-4-mois-de-prison-avec-sursis/>

¹⁵⁵ 'Arbitrary detention and arrest of four human rights defenders', *Front Line Defenders*, 6 décembre 2022, <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/arbitrary-arrest-and-detention-four-human-rights-defenders>